



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង
Trial Chamber
Chambre de première instance

TRANSCRIPTION - PROCÈS

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

22 juin 2016

Journée d'audience n° 423

ឯកសារដើម
ORIGINAL/ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 20-Oct-2016, 10:13
CMS/CFO: Sann Rada

Devant les juges :

NIL Nonn, Président
Claudia FENZ
Jean-Marc LAVERGNE
YA Sokhan
YOU Ottara
Martin KAROPKIN (suppléant)
THOU Mony (suppléant)

Les accusés :

NUON Chea
KHIEU Samphan

Pour les accusés :

Victor KOPPE
SON Arun
Anta GUISSÉ
KONG Sam Onn

Pour la Chambre de première instance :

Evelyn CAMPOS SANCHEZ
CHEA Sivhoang

Pour les parties civiles :

Marie GUIRAUD
HONG Kimsuon
LOR Chunthy
PICH Ang
SIN Soworn
VEN Pov

Pour le Bureau des co-procureurs :

Dale LYSAK
SONG Chorvoin
SREA Rattanak

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

TABLE DES MATIÈRES

M. KAING Guek Eav, alias Duch (2-TCW-916)

Interrogatoire par Me GUISSÉ..... page 2

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
Mme la juge FENZ	Anglais
LA GREFFIÈRE	Khmer
Me GUISSÉ	Français
M. KAING Guek Eav (2-TCW-916)	Khmer
Me KONG Sam Onn	Khmer
M. le juge LAVERGNE	Français
M. LYSAK	Anglais
M. le juge Président NIL Nonn	Khmer

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 08h59)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte.

5 Aujourd'hui, la Chambre continue à entendre le témoin Kaing Guek

6 Eav, alias Duch.

7 Je prie la greffière de faire rapport sur la présence des parties

8 et autres personnes à l'audience.

9 LA GREFFIÈRE:

10 Monsieur le Président, aujourd'hui, toutes les parties au procès

11 sont présentes.

12 Nuon Chea est présent dans la cellule temporaire du sous-sol,

13 ayant renoncé à son droit d'être présent dans le prétoire. Le

14 document de renonciation pertinent a été remis au greffe.

15 Le témoin qui doit continuer à déposer, Kaing Guek Eav, alias

16 Duch, est dans le prétoire.

17 Merci.

18 [09.00.57]

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Merci.

21 La Chambre doit se prononcer sur une requête présentée par Nuon

22 Chea. Celui-ci a fait remettre à la Chambre un document de

23 renonciation daté du 22 juin 2016. Il y est indiqué qu'en raison

24 de son état de santé, à savoir maux de dos et de tête, il ne peut

25 rester longtemps assis ni se concentrer longtemps.

2

1 Pour participer de façon effective aux audiences futures, il
2 renonce à son droit d'être dans le prétoire en ce jour.

3 La Chambre est aussi saisie d'un rapport du médecin traitant des
4 CETC daté du 22 juin 2016 et concernant Nuon Chea. Il est indiqué
5 que celui-ci souffre de maux de dos <chroniques> lorsqu'il reste
6 trop longtemps en position assise. Le médecin recommande à la
7 Chambre de faire droit à la demande de l'accusé.

8 [09.01.56]

9 Par ces motifs et en application de la règle 81.5 du Règlement
10 intérieur, la Chambre fait droit à la requête de Nuon Chea.
11 Celui-ci pourra donc suivre les débats à distance depuis la
12 cellule du sous-sol.

13 Les services techniques sont priés de raccorder la cellule
14 temporaire au prétoire pour que Nuon Chea puisse suivre
15 l'audience à distance aujourd'hui.

16 La parole est à présent donnée à la défense de Khieu Samphan, qui
17 pourra interroger le témoin Kaing Guek Eav, alias Duch.

18 [09.02.34]

19 INTERROGATOIRE

20 PAR Me GUISSÉ:

21 Merci, Monsieur le Président, bonjour.

22 Bonjour à tous.

23 Bonjour, Monsieur Kaing Guek Eav.

24 Je m'appelle Anta Guissé et je suis co-avocat international de M.

25 Khieu Samphan. C'est à ce titre que je vais vous poser des

3

1 questions complémentaires.

2 Je sais que vous parlez parfaitement le français, donc, pour une
3 bonne traduction, je vous demande malgré tout de bien marquer une
4 pause entre les questions et vos réponses pour que la traduction
5 puisse s'opérer correctement.

6 [09.03.13]

7 Toujours pour des raisons de traduction, je vais vous demander
8 également de parler avec, si possible, un débit suffisamment lent
9 pour être sûr que je ne perde rien de vos réponses.

10 Je voudrais également à titre liminaire vous dire que j'ai bien
11 noté que vous avez fait un certain nombre de recherches sur la
12 période du Kampuchéa démocratique depuis votre incarcération et
13 avec les éléments que vous avez eus dans le cadre de votre
14 procès.

15 Moi, ce qui m'intéresse, c'est vos connaissances à l'époque du
16 Kampuchéa démocratique. Donc, je voudrais que vous gardiez ça en
17 tête dans la manière dont vous allez répondre à mes questions.

18 Et, évidemment, c'est ma dernière recommandation, si une de mes
19 questions manquait de clarté, n'hésitez pas à me demander de la
20 reposer.

21 Q. Ma première question va être la suivante: pendant le Kampuchéa
22 démocratique, est-ce que vous avez été membre du Comité
23 permanent?

24 [09.04.35]

25 M. KAING GUEK EAV:

4

1 R. Merci.

2 Monsieur le Président, j'étais éloigné et j'étais à un rang bien
3 plus bas que celui du Comité permanent.

4 Q. Avez-vous été invité à une réunion du Comité permanent pendant
5 la période du Kampuchéa démocratique?

6 R. Merci.

7 Non, personne ne m'a jamais invité à une réunion du Comité
8 permanent.

9 Q. Pendant la période du Kampuchéa démocratique, avez-vous été
10 membre du Comité central?

11 R. Non, je <n'étais pas encore> devenu membre du Comité central.

12 Q. Et, durant cette même période, est-ce que vous avez été invité
13 à une réunion du Comité central?

14 R. Non.

15 [09.06.05]

16 Q. Toujours pendant la période du Kampuchéa démocratique, est-ce
17 que vous avez été responsable ou membre d'un comité de zone ou
18 d'un comité de secteur?

19 R. Non.

20 Q. Entre 75 et 79, est-ce qu'il est exact de dire que l'essentiel
21 de votre activité a été d'abord comme chef adjoint, puis chef de
22 S-21?

23 R. Oui, c'est exact.

24 Q. Je voudrais donc m'attacher à ce travail à S-21, et vous avez
25 indiqué le 20 juin à mon confrère Koppe que vous situez le moment

5

1 où les locaux de S-21 ont quitté la PJ, la police judiciaire,
2 pour aller au lycée Ponhea Yat, vous situez cela entre après
3 l'arrestation de Yim Sambath et avant celle de Chan Chakrey.
4 Est-ce que j'ai bien compris votre déposition - c'est-à-dire
5 entre le 4 avril et le 19 mai 76?

6 R. D'après mes souvenirs, Hor a interrogé Yim Sambath à la prison
7 de la PJ.

8 Quant à Chan Chakrey, il a été interrogé au lycée Ponhea Yat.

9 C'était dans une maison au sud de l'enceinte de l'école.

10 [09.08.33]

11 Q. Je voudrais m'intéresser au déménagement à l'enceinte du lycée
12 Ponhea Yat.

13 J'ai compris de votre déposition que c'est vous qui avez choisi
14 ce site. Est-ce que j'ai bien compris?

15 R. C'est exact.

16 Q. Est-ce que vous pouvez expliquer à la Chambre pourquoi vous
17 avez choisi ce site précisément?

18 R. Les locaux d'interrogatoire de S-21 étaient initialement
19 situés derrière le lycée Ponhea Yat, à côté de la rue 163. <Ils
20 ont ensuite été déménagés à la PJ.> Par la suite, les locaux ont
21 continué à être utilisés, mais j'ai constaté que c'était assez
22 difficile de défendre ce site. Pour cette raison, <Hor et moi>
23 avons adressé une demande pour pouvoir utiliser le lycée Ponhea
24 Yat <comme lieu de détention>. Et les maisons au sud de
25 l'enceinte de Ponhea Yat ont été utilisées pour les

6

1 interrogatoires.

2 J'ai adressé cette demande pour pouvoir utiliser le lycée Ponhea
3 Yat, je l'ai adressée à Son Sen, qui a approuvé.

4 À compter de ce moment, les prisonniers ont été transférés, et
5 les interrogatoires ont eu lieu à l'extérieur du campus.

6 [09.10.37]

7 Q. Donc, si je comprends bien la raison du choix de ce site, ce
8 sont des raisons de sécurité, c'est bien ça?

9 R. C'est exact.

10 Q. Plusieurs témoins qui travaillaient à S-21 sont venus devant
11 cette Chambre et ont décrit le site de S-21. Il y a effectivement
12 l'enceinte du lycée, en tant que telle, que vous venez d'évoquer,
13 mais ils ont également évoqué une clôture en zinc qui était
14 autour, enfin qui assurait une sorte de périmètre de sécurité.
15 Est-ce que ça correspond bien à vos souvenirs?

16 Et ma question est de savoir est-ce que c'est vous qui avez
17 demandé qu'un tel périmètre de sécurité soit établi avec cette
18 clôture en zinc?

19 R. Ça a été une initiative du Camarade Hor.

20 Laissez-moi préciser.

21 Dans le passé, des chefs de division avaient utilisé des clôtures
22 <de tôle ondulée pour enceindre leurs> casernes. Par la suite,
23 l'état-major a ordonné à ces divisions de retirer ces clôtures
24 <de tôle ondulée>.

25 Quant à S-21, j'ai dit à mon supérieur de ne pas la retirer. <Il

7

1 a donné son accord.> J'ai <dit à> Hor <d'utiliser des> clôtures
2 <de tôle ondulée> autour de S-21 et ça a été approuvé par Son
3 Sen.

4 [09.12.57]

5 Q. À l'audience du 26 avril 2016, le témoin Lach Mean, un petit
6 peu après "13.49.58", décrit l'emplacement de cette clôture de la
7 façon suivante:

8 "Il y avait une autre clôture en zinc qui séparait le bâtiment
9 principal de la prison des lieux d'interrogatoire. À 50 mètres du
10 complexe de la prison, il y avait des clôtures en zinc et on
11 pouvait librement se déplacer dans l'enceinte de la prison. Les
12 interrogateurs postés à l'extérieur de la clôture interrogeaient
13 les prisonniers dans le bâtiment situé en face de l'entrée de la
14 prison."

15 Fin de citation.

16 Ma question est donc la suivante: est-ce que ça correspond bien à
17 vos souvenirs et est-ce que c'était bien un périmètre de 50
18 mètres de sécurité qui entourait l'enceinte du lycée Ponhea Yat?

19 [09.14.27]

20 R. Premièrement, je ne reconnais pas les déclarations de Lach
21 Mean. Ensuite, quant à la clôture, c'était une clôture <de tôle
22 ondulée>. Les maisons des interrogateurs étaient à l'intérieur de
23 l'enceinte, à l'intérieur du périmètre délimité par la clôture
24 <de tôle ondulée>. <Au sud du> lycée Ponhea Yat, <il n'y avait
25 pas de véritable> clôture. Il y avait une route <adjacente.

8

1 Puis,> il y avait deux rangées de maisons, <où> les
2 interrogateurs logeaient, mais, par la suite, les interrogateurs
3 ont aussi résidé dans l'enceinte, autrement dit, dans <un des
4 bâtiments> du lycée Ponhea Yat. Voilà pour cette clôture.

5 Par la suite, comme je l'ai dit, des interrogateurs ont aussi
6 résidé à l'intérieur du même campus que celui où étaient les
7 prisonniers. Quant aux locaux médicaux, ils étaient <situés à
8 l'ouest du lycée Ponhea Yat>, à l'extérieur de la clôture.

9 Q. Je comprends que vous rejetez le témoignage de Lach Mean,
10 mais, sur la question de la distance de 50 mètres, est-ce que ça
11 correspond à vos souvenirs, que la clôture en zinc était à 50
12 mètres du complexe de la prison?

13 R. Évidemment, je ne reconnais pas les déclarations de Lach Mean.
14 [09.16.32]

15 Q. Donc, à quelle distance est-ce que vous situez la clôture en
16 zinc du complexe de la prison, selon vos souvenirs à vous - si
17 vous ne voulez pas de Lach Mean?

18 R. Il n'y avait une clôture qu'au nord et à l'ouest. À l'ouest,
19 c'était adjacent à une route qui longeait <l'école primaire de
20 Tuol Sleng que j'utilisais comme atelier>. Quant au nord, la
21 clôture était un peu plus éloignée, elle passait <devant> une
22 rangée de maisons, elle devait être contigüe à la rue 350.

23 Q. Et, dernier essai, en termes de distances, est-ce que vous
24 arrivez à évaluer ou est-ce que vous ne vous souvenez plus?

25 R. L'école primaire de Tuol Sleng et le lycée Ponhea Yat étaient

9

1 adjacents. Ponhea Yat était à l'est, et derrière il y avait
2 l'école primaire de Tuol Sleng. Sous le régime de Samdech
3 Sihanouk, <l'école primaire de Toul Sleng était> appelée école
4 <primaire Indradevi>. <À vrai dire,> cette école faisait face à
5 mon atelier, et bien sûr je me réfère à cette ancienne école
6 <primaire Indradevi>.

7 [09.18.36]

8 Comme je l'ai dit, au nord, une clôture était érigée derrière une
9 rangée de maisons. Je dirais qu'elle était adjacente à la rue
10 350. Quant à la distance, elle devait être d'une cinquantaine de
11 mètres. Je préciserai que la clôture n'entourait pas l'ensemble
12 du campus, parce que la maison <dont> Mam Nai <se servait pour
13 interroger les "Yuon"> était située plus au nord du canal
14 d'évacuation des eaux usées.
15 Quant à ma propre maison, elle était <proche du> boulevard
16 Monivong, et il n'y avait pas de clôture <en tôle ondulée> entre
17 cet endroit-là et le campus de l'école.

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Vous avez parlé de la maison de Mam Nai <ou de celle dont il se
20 servait pour les interrogatoires>, qui était au nord du canal
21 d'évacuation des eaux usées; ça ne semble pas être exact <car ce
22 canal s'étend du nord au sud>.

23 M. KAING GUEK EAV:

24 R. La maison où logeait Mam Nai et où il menait les
25 interrogatoires des "Yuon" se trouvait à l'ouest du canal

10

1 d'évacuation des eaux usées, en face de la maison où logeaient
2 les photographes.

3 [09.20.07]

4 Me GUISSÉ:

5 Q. Et, dernier point sur la configuration de S-21, est-ce que
6 vous vous souvenez s'il y avait des barbelés au-dessus de la
7 clôture en zinc?

8 R. Je ne sais plus s'il y avait des barbelés, mais, dans le film
9 de Rithy Panh, j'ai vu des barbelés autour des bâtiments du lycée
10 Ponhea Yat.

11 Je suis allé une fois à l'atelier et je n'ai pas remarqué la
12 présence des barbelés.

13 Je suis aussi allé une fois dans les locaux médicaux.

14 Q. À l'audience du 2 mai 2016, le témoin Prak Khan, un petit peu
15 avant "10.38.58", dit:

16 "Il y avait une autre clôture, une clôture en zinc. Le deuxième
17 niveau de clôture était couvert de barbelés et il y avait un
18 portail en face de la caserne des pompiers."

19 Est-ce que ça vous rafraîchit la mémoire - en dehors du film de
20 Rithy Panh qui a été tourné après?

21 [09.22.01]

22 R. Je ne sais pas où se trouve l'emplacement actuel de la caserne
23 des pompiers. Quant à la station de radio "Beehive", <c'est là où
24 Huy recevait les gens>. Comme je l'ai dit hier, c'était le long
25 de la rue 95, allant du nord au sud. <Et il y avait une

11

1 intersection avec la rue 360. Et> il y avait une clôture où
2 était/aient posté/s <un gardien/des gardiens> de S-21.
3 Donc, si quelqu'un n'était pas autorisé à entrer, elle ne pouvait
4 pas accéder à l'enceinte. Il n'y avait pas de clôture derrière la
5 maison où Huy réceptionnait les prisonniers.

6 J'ai oublié l'emplacement précis de la caserne de pompier.

7 Q. Vous venez d'indiquer que les personnes qui n'étaient pas
8 autorisées ne pouvaient pas franchir la clôture. Vous avez
9 également indiqué tout à l'heure que la raison pour laquelle vous
10 avez choisi ce site, c'était pour en garantir la sécurité.

11 Est-ce que ces choix et ces mesures de contrôle sont en lien avec
12 le principe du secret et le secret de vos activités à S-21?

13 [09.23.44]

14 R. La clôture répondait à deux objectifs.

15 Premièrement, empêcher les prisonniers de prendre la fuite;
16 deuxièmement, empêcher quiconque de pénétrer indûment à
17 l'intérieur.

18 Le personnel de S-21 ne travaillait jamais à l'extérieur du
19 périmètre de l'enceinte, et je vais préciser.

20 Quand des artistes <de cirque> chinois sont venus au Cambodge,
21 tout le monde est venu voir, tout le monde est allé assister au
22 spectacle, mais pas le personnel de S-21.

23 Des enfants de Amleang venus travailler à S-21 n'ont jamais su où
24 se trouvaient les quais en face du Palais royal. Pourquoi? Parce
25 qu'ils <restaient> toujours à l'intérieur de l'enceinte.

12

1 <Et même> le film de la visite de Pol Pot en Chine et en Corée,
2 eh bien, ce film a été vu par tout le monde, sauf le personnel de
3 S-21. C'est pour ça que j'ai demandé que ces deux films soient
4 projetés à S-21. Le personnel de S-21 travaillait donc à
5 l'intérieur de l'enceinte. Personne ne voulait <entrer en contact
6 avec nous> et nous n'étions pas autorisés à entrer en contact
7 avec des gens de l'extérieur.

8 Voilà à quoi servait le dispositif de sécurité installé à S-21.
9 [09.25.31]

10 Q. Toujours sur le même thème, nous avons entendu devant cette
11 Chambre plusieurs unités, des gens qui faisaient partie de
12 l'unité des interrogatoires, des gens qui faisaient partie de
13 l'unité des gardes, et je voudrais savoir si vous avez, en tant
14 que responsable de S-21, donné des consignes pour que les gens
15 qui appartenaient à des unités différentes ne parlent pas de leur
16 travail respectif? Est-ce que ce sont des consignes que vous avez
17 données?

18 R. Le slogan utilisé sous le PCK était le suivant, "tu connais
19 ton travail, les autres connaissent le leur"; on connaissait ce
20 slogan par cœur. <Pour cette raison,> les interrogateurs
21 n'osaient pas laisser transpirer des informations à quiconque.
22 Je peux citer un exemple, c'est le cas du Camarade Hor. Il a lu
23 les aveux d'un prisonnier <interrogé par le Camarade Pon et dans
24 lesquels Phim> a été mis en cause. <Le Camarade Hor> a pris peur,
25 il a demandé conseil à Son Sen, celui-ci a dit que <Phim> n'avait

13

1 pas trahi l'Angkar. Mais ensuite il m'a <téléphoné> pour dire que
2 Hor ne devait plus lire d'aveux.

3 En résumé, à l'époque, nous apprenions par cœur le slogan "<nous
4 connaissons notre> travail, ils connaissent le leur". <Par
5 exemple, Chuun Phal se fichait de la façon dont les autres
6 effectuaient leur travail; il ne s'intéressait qu'à son propre
7 travail. Il ne me connaissait même pas.> C'était la discipline
8 imposée par le PCK. Chacun devait connaître uniquement son propre
9 travail.

10 [09.27.36]

11 Q. Et, vous-même, est-ce que vous respectiez ce principe?

12 R. Si le chef de S-21 et de M-13 n'avait pas appliqué ce
13 principe, <voilà longtemps qu'il aurait été décapité>.

14 Q. Donc, j'en conclus que votre réponse est affirmative, oui,
15 vous avez respecté ces principes du secret et "de vous
16 concentrer" sur votre travail?

17 R. Effectivement, et je vais ajouter une chose. S'agissant des
18 aveux de prisonniers à S-21, à l'époque, on parlait des aveux de
19 l'ennemi. J'étais seulement habilité à en faire rapport à mon
20 supérieur immédiat, à savoir Son Sen, et ultérieurement à l'Oncle
21 Nuon.

22 Plus tard, Pang est arrivé en qualité de porte-parole du Centre,
23 autrement dit du Frère Pol. C'est à ce moment-là que j'ai pu lui
24 adresser certains rapports au sujet des aveux des prisonniers de
25 S-21. <Le Frère Nuon m'y avait autorisé.>

14

1 Si je n'avais pas préservé le principe du secret, alors, quand
2 Pang est venu m'encadrer, Pang aurait vu les aveux le mettant en
3 cause.

4 [09.29.33]

5 Donc, Pang a pris des aveux de S-21 le mettant en cause et il les
6 a remis au <Comité permanent>. Et, ensuite, <par conséquent,>
7 Pang a été arrêté. Le Frère Nuon <a donné l'ordre au Frère Vorn
8 de me voir> pour me relater cela. <Par conséquent, le principe du
9 secret devait être absolu.> Peut-être que j'ai répondu au-delà de
10 votre <question>.

11 Q. Effectivement, Monsieur le témoin, nous allons abordé un
12 certain nombre de sujets et j'essaye de faire des thèmes pour que
13 ça soit un peu dans l'ordre, donc, vraiment, autant que faire se
14 peut, quand je pose des questions, si vous pouvez vous limiter à
15 la réponse à ma question, et je pense que vous aurez l'occasion
16 de faire des développements sur les thèmes ultérieurs.

17 J'en reviens plus précisément maintenant à votre travail à vous à
18 S-21. J'ai compris de ces derniers jours d'audience qu'une grosse
19 partie de votre travail était effectuée dans votre bureau, à
20 lire, à faire un travail de lecture d'aveux, à éventuellement les
21 annoter avant de les envoyer à votre supérieur.

22 Ma question est maintenant la suivante, en termes de pourcentage,
23 est-ce que vous pouvez évaluer combien de temps cette partie de
24 votre travail vous prenait?

25 Est-ce que c'était 80 pour cent, 70 pour cent, 50 pour cent de

15

1 votre travail? Est-ce que vous pouvez l'indiquer à la Chambre?

2 [09.31.38]

3 R. Je dirais que c'était 90 pour cent.

4 Pour les affaires diverses, la Camarade Hor venait généralement
5 me voir. Je restais la plupart du temps dans mon bureau, à savoir
6 90 pour cent du temps.

7 Q. Et, les 10 autres pour cent du temps, quelle était l'autre
8 partie du travail qui vous occupait?

9 R. De la mi-mars 1976 au 7 janvier 1979, ma charge de travail a
10 changé, depuis l'arrestation de Nget Nhu, alias Hong, qui a été
11 arrêté et envoyé à S-21. À partir de cette période-là, j'étais un
12 peu terrifié <pour moi-même>.

13 Ensuite, <le nombre d'arrestations a commencé à augmenter>.

14 J'étais désespéré à l'époque et je passais mon temps à l'atelier
15 à bavarder avec <les sculpteurs et peintres>. En définitive,
16 j'étais épuisé et passais <du> temps à dormir chez moi, le 3 et
17 le 4 <janvier 1976>.

18 [09.33.50]

19 J'ai donc consacré 10 pour cent de mon temps à faire ce que je
20 viens de décrire.

21 Q. Je voudrais une précision.

22 Vous avez indiqué qu'à un moment donné vous avez passé votre
23 temps à dormir, et vous situez ça au 3 ou 4 janvier 79.

24 Je voudrais savoir si votre activité jusqu'au 3 ou 4 janvier 79
25 est demeurée la même tout le temps, j'ai compris que vous avez

16

1 évoqué une variation dans votre travail; à quel moment est-ce que
2 vous situez cette variation, si vous pouvez nous le dire en
3 termes de dates?

4 R. Maître, je vais apporter des éclaircissements comme suit.
5 C'était à partir de la mi-mars 1976, date à laquelle je suis
6 devenu chef de S-21. Au départ, il y avait beaucoup de travail à
7 accomplir. J'étais submergé par le travail à accomplir à S-21.
8 [09.35.37]

9 Par la suite, j'étais toujours submergé par le travail <à> S-21.
10 Mais, le 27 avril 1977, j'ai eu un enfant.

11 Ma femme travaillait à l'hôpital militaire, l'ancien hôpital
12 Preah Ket Mealea.

13 <Habituellement, à> trois ou quatre heures de l'après-midi,
14 <j'appelais> le Camarade <Long>, chargé du <> téléphone de Son
15 Sen, et je lui <disais vouloir> voir mon enfant. L'on m'avait
16 averti qu'il ne fallait pas que je m'y rende <trop> souvent. À
17 partir de ce moment-là, du moment où j'ai eu mon enfant, je ne
18 passais plus beaucoup de temps à lire mes documents. Je me
19 consacrais plutôt... beaucoup plus de temps à jouer avec mon enfant
20 et à rendre des visites à ma femme <presque chaque jour>.

21 Son Sen m'a averti de ne pas le faire aussi souvent.

22 Après l'arrestation de Nget Nhu, alias Hong, j'étais tellement
23 désespéré. À l'époque, l'on n'exigeait pas de moi que je
24 <travaille> beaucoup <>. <Quand les arrestations ont commencé à
25 se multiplier, j'ai passé du temps à lire l'histoire de Sam Kok

17

1 (phon.). Je voulais connaître les différences entre les meurtres
2 dans l'histoire de Sam Kok (phon.) et ceux commis au moment de la
3 prise de pouvoir par le PCK. Je suis arrivé à la conclusion que
4 les meurtres dans l'histoire de Sam Kok (phon.) étaient en
5 quelque sorte plus raisonnables que ceux commis à S-21. En
6 conséquence, j'ai passé du temps à lire l'histoire de Sam Kok
7 (phon.) avec l'idée de comprendre ce régime et donc, pendant ce
8 temps, je n'ai pas pris beaucoup de temps pour lire les
9 documents.

10 [09.37.58]

11 Q. Alors, je vais essayer de poser ma question autrement, et,
12 vraiment, je vous demande d'éviter de trop longs développements
13 et de vous concentrer sur ma question.

14 J'ai compris de votre longue réponse que, au début de votre
15 travail à S-21, vous étiez submergé, et qu'il y a eu un premier
16 changement, en tout cas, le 27 avril 77, à la naissance de votre
17 enfant.

18 Donc, je vais commencer à m'intéresser à la période de mi-mars 76
19 au 27 avril 77.

20 Pendant cette période-là, vous venez d'indiquer que vous aviez
21 une charge importante de travail. À quelle fréquence, est-ce que
22 vous étiez amené à sortir de S-21, avant la naissance de votre
23 enfant?

24 R. Merci, Maître.

25 En ce qui concerne le temps que je passais à l'extérieur, je

18

1 dirais que je sortais, mais pas <aussi souvent, pas
2 quotidiennement comme> avant la naissance de mon premier enfant.
3 Je sortais sur invitation de mon supérieur, <quand il m'appelait>
4 à travailler avec lui. <J'étais appelé dehors pour du travail une
5 fois tous les quelques jours.>
6 [09.39.37]
7 J'ai indiqué sur la carte l'endroit où j'allais travailler.
8 C'était au nord de Borei Keila. Maître, vous avez peut-être vu
9 cette carte.
10 <Deuxièmement,> je suis allé à la résidence de Hok <pour prendre
11 des repas avec lui> tous... une fois tous les <quatre,> dix <ou
12 quinze> jours, <ou une fois par mois. À l'origine, Hok était mon
13 supérieur; il s'agissait du supérieur de mon épouse. Je
14 conduisais ma femme chez lui.> À l'époque, <ils nous donnaient
15 de> la bière Tsingtao <à boire>. Je suis donc allé chez Hok pour
16 prendre un repas et boire un verre. J'ai dû informer mon
17 supérieur de ce fait.
18 <Quand> je sortais, <c'était> pour aller travailler avec <mon>
19 supérieur ou pour me rendre chez Hok.
20 Q. Ça, c'est entre mars 76 et avril 77, ma première question sur
21 ce que vous venez d'indiquer... vous avez dit, à chaque fois, que
22 ce soit sur invitation de votre supérieur, auquel cas il y avait,
23 je suppose, un ordre de votre supérieur de venir le rejoindre,
24 mais également lorsque vous alliez boire un verre à la résidence
25 de Hok, est-ce que ça veut dire que toutes les fois où vous

19

1 sortiez votre supérieur était forcément informé?

2 [09.41.38]

3 R. Je pense l'avoir dit très clairement.

4 Mon supérieur - je veux parler de Son Sen - m'a appelé pour que

5 j'aie travaillé avec lui. J'ai également rendu visite à Hok,

6 le camarade qui m'a enseigné dans le passé. <Plus tard, il est

7 devenu le supérieur de ma femme également. De fait,> je demandais

8 la permission de <mon supérieur> pour me rendre chez Hok. Je ne

9 sortais jamais sans permission.

10 Q. Donc, ça, c'était de mars 76 au 27 avril 77.

11 Après le 27 avril 77, est-ce qu'il vous arrivait de sortir sans

12 la permission de votre supérieur?

13 R. J'ai déjà clarifié ce point.

14 Ma femme a donné naissance à un enfant à l'hôpital. J'ai demandé

15 <presque chaque jour> à mon supérieur l'autorisation d'y aller,

16 "à travers" <Long>, l'opérateur de téléphone. Je lui ai demandé

17 de transmettre ma demande au supérieur au motif que j'avais

18 besoin de rendre visite à mon épouse et à mon enfant à l'hôpital.

19 Q. Si je comprends bien votre réponse, du 27 avril 77 au 7

20 janvier 79, quelles que soient les sorties que vous deviez

21 effectuer, il fallait toujours en référer à votre supérieur;

22 est-ce que j'ai bien compris?

23 [09.43.51]

24 R. Tout le temps, je devais informer <mon> supérieur.

25 <J'ai dû> informer <mon> supérieur du 15 août 1975 jusqu'à la

20

1 fin. Je devais informer <mon> supérieur tout le temps.

2 Avant octobre 1975, mon superviseur immédiat était Nat. Je devais
3 l'informer chaque fois que je sortais.

4 Après cette période, <je suis devenu adjoint mais> je continuais
5 de tenir Nat informé de mes déplacements. Après ma nomination au
6 poste de chef de S-21 <en mars>, je devais informer <mon
7 supérieur Son Sen, en particulier quand je sortais prendre un
8 repas, j'avertissais le Camarade Long>.

9 Q. Ces déplacements étaient cependant limités, n'est-ce pas?

10 R. Oui, <ces déplacements> étaient régis par une discipline
11 stricte.

12 Q. À part lorsque vous vous rendiez voir votre supérieur, lorsque
13 vous alliez rendre visite à Hok et les moments où vous avez rendu
14 visite à votre femme après la naissance de votre enfant, à quels
15 autres endroits vous êtes-vous rendu entre le 17 avril 75 et le 7
16 janvier 79?

17 [09.46.16]

18 R. J'aimerais apporter une correction quant à la date.

19 Il ne s'agit pas du 17 avril, mais plutôt du 27 avril 1977<, jour
20 de naissance de mon enfant>. Le 17 avril, c'était la célébration
21 de la victoire.

22 Je me suis rendu à Kampong Som, par exemple, sur ordre et
23 instruction, pour voir des corps qui flottaient et j'ai été
24 coincé à l'embarcadère <devant 170>. <Sur ordre de mon supérieur,
25 je suis également allé examiner l'endroit, derrière le Palais

21

1 royal, où une grenade avait été jetée.> Si je ne recevais pas
2 d'instruction, je devais rester à mon bureau. <Et il y a eu un
3 voyage au cours duquel Hor, Mam Nai et moi avons dû voir une
4 prison d'où un ennemi s'était échappé.> Pour le reste du temps,
5 je ne sortais pas.

6 Q. À l'audience du 13 juin 2016, un petit peu après "15.56.51",
7 vous avez parlé de visites au ministère du commerce. À combien de
8 reprises êtes-vous allé au ministère du commerce?

9 R. Je me souviens m'être rendu une fois au ministère du commerce.
10 Pang m'a demandé <> de l'accompagner voir <Rith>. C'était la
11 seule fois où je me suis déplacé. C'était pendant la nuit et
12 <lorsque nous sommes arrivés,> je me suis reposé <par terre>
13 pendant que Pang et <Rith> bavardaient.

14 Q. Donc, vous y êtes allé une fois. Est-ce que vous vous souvenez
15 à quel moment cette visite s'est passée, en quelle année?

16 [09.48.45]

17 R. Je ne m'en souviens pas, je ne me souviens pas de l'année.
18 Pang, le messager du Frère Pol, m'a demandé de l'accompagner au
19 bureau de <Rith>.

20 Q. Sans vous souvenir de l'année exactement, est-ce que vous
21 étiez déjà chef de S-21 ou est-ce que vous étiez encore adjoint?

22 R. Je me souviens à présent que vous me posez cette question.
23 Après le 15 août 1978 (sic), lorsque Son Sen est allé au front,
24 Nuon a demandé à Pang de venir me superviser à S-21.

25 Pang était donc mon superviseur immédiat.

22

1 À l'époque, Pang m'a demandé de l'accompagner. C'était après le
2 15 août 1978 (sic).

3 Q. Donc, pour être sûre, parce que moi, dans le "draft" du 13
4 juin 2016, en français, j'ai eu la phrase suivante - et vous
5 parliez du ministère du commerce:

6 "J'allais régulièrement au ministère."

7 Donc, si j'ai bien compris, ce n'est pas régulièrement, vous y
8 êtes allé une fois, c'est ça?

9 [09.50.44]

10 R. Je me suis déplacé une seule fois avec Pang, car il m'a
11 demandé de l'accompagner. Je ne m'y rendais donc pas
12 régulièrement.

13 Q. Et vous situez cette date après le 15 août 78, lorsque Pang
14 était... dans la période où il était votre supérieur direct; est-ce
15 que j'ai bien compris?

16 R. C'est exact.

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Monsieur le juge Lavergne, vous avez la parole. Peut-être vous
19 voulez des éclaircissements sur la date? Vous avez la parole,
20 Monsieur le juge.

21 M. LE JUGE LAVERGNE:

22 Oui, c'est par rapport à cette date du 15 août 1978, puisque le
23 témoin a dit que c'était la date à partir de laquelle Son Sen
24 était parti au front. Il me semble que jusqu'à présent il a parlé
25 de la date du 15 août 1977.

1 Donc, est-ce que vous pourriez clarifier si c'est l'année 78 ou
2 77?

3 [09.52.01]

4 Me GUISSÉ:

5 Moi, j'ai entendu de la réponse - je vais clarifier... mais j'ai
6 entendu de la réponse du témoin qu'il ne parlait pas de la
7 période où Son Sen était parti au front, mais de la période où
8 Nuon Chea n'était plus là, mais je vais demander de clarifier.

9 Q. Est-ce que vous pouvez préciser, Monsieur le témoin, si cette
10 visite au ministère du commerce avec Pang était le moment où il
11 était votre supérieur direct ou est-ce que c'était à une autre
12 période?

13 Et est-ce que vous pouvez préciser l'année?

14 M. KAING GUEK EAV:

15 R. Merci, Monsieur le juge Lavergne.

16 Je me suis trompé. La date est le 15 août 1977, et non 78, et
17 j'ai fait plusieurs erreurs concernant les dates, et je m'en
18 excuse.

19 [09.53.02]

20 Q. Donc, si je comprends bien, le moment où vous avez accompagné
21 Pang au ministère du commerce, il n'était pas votre supérieur
22 direct, enfin, il n'était pas superviseur de S-21 à ce moment-là,
23 ou est-ce que j'ai mal compris?

24 R. Il était habilité à me donner des instructions lorsqu'il est
25 devenu mon supérieur immédiat, au nom du Frère Nuon et du Frère

24

1 Pol. Il était donc mon superviseur immédiat.

2 Q. Mais ça c'était le 15 août 77?

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez patienter, Monsieur le témoin.

5 Monsieur le juge Lavergne, vous avez la parole.

6 [09.54.10]

7 M. LE JUGE LAVERGNE:

8 Oui. Je ne suis pas sûr que nous ayons la même compréhension de

9 la situation et de ce qu'a dit le témoin.

10 Ce que j'ai compris, c'est que le témoin a dit que, à partir du

11 15 août 1977, Son Sen est parti au front, Nuon Chea est devenu

12 son supérieur. Et Nuon Chea a désigné Pang pour être son

13 intermédiaire en quelque sorte. Et Pang avait à partir de ce

14 moment-là la charge d'être... de surveiller ce qui se passait à

15 S-21.

16 Mais peut-être que j'ai mal compris et peut-être que le témoin

17 peut clarifier ça.

18 Me GUISSÉ:

19 Q. Monsieur le témoin, vous avez compris la discussion.

20 Je vais vous demander de clarifier. Est-ce que Pang a été votre

21 supérieur direct à S-21 pendant toute la durée où vous dites que

22 Nuon Chea a remplacé Son Sen ou est-ce que Pang, comme je l'avais

23 compris de vos déclarations précédentes, a été simplement votre

24 supérieur direct pendant un déplacement de Nuon Chea en Chine?

25 Est-ce que vous pouvez préciser ce point?

1 [09.55.34]

2 R. Je pense que le juge Lavergne m'a bien compris, m'a mieux
3 compris que le conseil de la défense.

4 Pang est venu me superviser, moi et <il est venu avec> Lin.

5 À l'époque, Pang était le chef de l'unité de défense de Pol. Pang
6 était le porte-parole de Pol Pot. Il est venu me superviser, mais
7 c'est <> Oncle Nuon qui était mon superviseur hiérarchique depuis
8 le 15 août 1977.

9 <Au début donc,> Pang <et Lin sont venus> me superviser. Et,
10 après <l'arrestation de Pang>, c'est Lin qui est devenu mon
11 supérieur immédiat.

12 Q. Je vais y revenir tout à l'heure, mais est-ce que, pour des
13 questions de dates, vous pouvez préciser à quelle date Pang a été
14 arrêté, dans votre souvenir?

15 R. Je n'en suis pas sûr, mais je vais rappeler un événement.
16 C'était lorsque Vorn <m'a> transmis le message de Oncle Nuon
17 <d'arrêter> Pang.

18 Le lieu de la célébration de la victoire n'était pas encore
19 démantelé à l'époque. C'était après le 30 septembre 1977, et non
20 pas 1978. C'est ce dont je me souviens.

21 [09.57.58]

22 Q. Donc, l'arrestation de Pang, est-ce que j'ai bien compris
23 votre réponse, c'est après le 30 septembre 77 et avant l'année
24 78?

25 C'est ce que je comprends de votre réponse; est-ce que je me

26

1 trompe?

2 R. C'était avant cette date et cette année-là.

3 Permettez-moi de réfléchir. Je n'en suis pas sûr. Je suis un peu
4 déboussolé maintenant. Je m'excuse, je suis un peu déboussolé, et
5 je ne sais plus si cela s'est produit en 1977 ou 78.

6 En juin 1978, le Frère Phim a été arrêté, mais Pang a été arrêté
7 avant cela. Je suis un peu confus dans les dates, je ne m'en
8 souviens pas très bien, mais vous pouvez le trouver dans la liste
9 des noms des personnes arrêtées.

10 [09.59.12]

11 Q. Nous y reviendrons tout à l'heure, sur la question de
12 l'arrestation de Pang, donc, ça vous laisse le temps de reprendre
13 vos esprits, et on y reviendra un petit peu plus longuement.

14 Pour l'instant, je voudrais revenir à votre travail à S-21 et
15 évoquer avec vous le processus d'entrée des prisonniers. Vous
16 avez un petit peu évoqué avec mon confrère Koppe et M. le juge
17 Lavergne, vous avez évoqué Suos Thy à S-21.

18 Est-ce que vous pouvez indiquer à la Chambre quel était son rôle
19 exactement?

20 R. Le Camarade Thy était le responsable des listes des
21 prisonniers entrant et sortant. C'est lui qui s'occupait des
22 listes.

23 Q. Vous avez indiqué - et lui aussi l'a confirmé devant cette
24 Chambre - qu'il s'occupait des listes des prisonniers ordinaires,
25 mais que, pour les personnages importants, il ne s'en occupait

27

1 pas.

2 Est-ce que c'est bien comme ça que cela se passait?

3 [10.00.56]

4 R. Monsieur le Président, je pense que si Thy l'a dit c'est

5 exact.

6 Comme je l'ai dit à la Chambre, il y avait des prisonniers

7 importants que ne connaissait pas le Camarade Thy au moment de

8 leur arrivée. Thy <apprenait> l'arrivée de ces prisonniers

9 importants seulement après un certain temps. <Il est devenu

10 responsable de la liste des prisonniers plus tard.> Et j'ignore

11 qui était responsable <au début> de la liste des prisonniers.

12 Q. Je voudrais avec l'autorisation de M. le Président qu'on

13 puisse vous remettre un document qui vous a été montré par M. le

14 juge Lavergne.

15 Il s'agit du document E3/10521.

16 Et, avec l'autorisation de M. le Président, je voudrais qu'on

17 puisse remettre ce document en khmer au témoin pour qu'il sache

18 de quel document je parle.

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Allez-y, je vous en prie.

21 [10.02.22]

22 Me GUISSÉ:

23 Q. Est-ce que vous voyez le... ça vous rappelle le document que M.

24 le juge Lavergne vous a montré il y a deux jours, je pense.

25 Ce document a également été montré à Suos Thy, c'était toujours

28

1 par M. le juge Lavergne, donc, à l'audience du 16 juin 2016.
2 Et il en parle un petit peu après "14.04.01", et la question qui
3 est posée par M. le juge est:
4 "Est-ce qu'il provient de S-21 ou est-ce qu'il provient
5 d'ailleurs?"
6 Et, à "14.06.09", Suos Thy répond:
7 "J'ignore la provenance de ce document. S'il avait existé, Duch
8 l'aurait eu en sa possession."
9 Fin de citation.
10 Et je renvoie à d'autres déclarations de Suos Thy...
11 M. LE PRÉSIDENT:
12 Témoin, veuillez attendre.
13 L'Accusation a la parole.
14 [10.03.49]
15 M. LYSAK:
16 Excusez-moi, pouvez-vous à nouveau identifier le document?
17 On n'a pas bien entendu en anglais, quelle est la cote en E3?
18 Me GUISSÉ:
19 Il n'y a pas de souci.
20 C'est E3/10521.
21 Q. Donc, ce document, Suos Thy ne l'a pas reconnu, or, j'ai cru
22 comprendre que vous aviez supposé que ce document pouvait être le
23 produit du travail de Suos Thy.
24 Lorsque Suos Thy a témoigné devant cette Chambre, il a indiqué
25 que lui, lorsqu'il recevait... ou alors s'il voyait les prisonniers

29

1 pour la première fois, il ne faisait que ne poser que des
2 questions sommaires, à savoir le nom, la profession, et que le
3 reste c'était les interrogateurs qui s'en occupaient.
4 Donc, ma question est de savoir, est-ce que dans le processus
5 d'entrée, ça vous rappelle quelque chose?
6 Est-ce que vous savez si effectivement Suos Thy n'avait que... ne
7 posait que des éléments sommaires aux prisonniers et que c'est
8 par la suite que les interrogateurs prenaient le temps d'avoir...
9 de demander des informations plus précises aux prisonniers?
10 [10.05.45]
11 R. Concernant le travail général de Suos Thy, c'est ce qu'il
12 faisait, il posait des questions sommaires sur le sexe, l'âge et
13 l'unité de l'intéressé.
14 Il ne posait pas de questions plus détaillées que cela.
15 Voilà ce que faisait Suos Thy en général.
16 Il était responsable des listes. Il fallait donc préciser la date
17 d'entrée des prisonniers.
18 Pour les prisonniers importants, il ne pouvait pas obtenir tous
19 les détails.
20 Pour ce qui est de ce document, il s'agit d'arrestations le 12
21 décembre 75, il s'agit de gens envoyés à S-21 le 6 mai 76..
22 Me GUISSÉ:
23 Je ne m'intéressais pas au contenu du document, je voulais juste
24 que vous l'ayez sous les yeux pour savoir de quoi je parlais,
25 mais vous avez déjà évoqué un certain nombre de choses avec M. le

30

1 juge Lavergne. Je n'ai pas l'intention d'y revenir.

2 Je vous remercie.

3 Je vois, Monsieur le Président, que c'est bientôt l'heure de la
4 pause. Est-ce que vous voulez que je m'arrête maintenant?

5 [10.07.19]

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Maître, j'aimerais que vous entendiez l'intégralité de la réponse
8 du témoin. Le témoin a commencé à parler de l'origine de ce
9 document et de la personne qui a établi ce document, mais vous
10 l'avez brusquement interrompu.

11 C'est là une question complexe, une affaire complexe. Les faits
12 de l'espèce remontent à plus de quarante ans. Il est donc
13 difficile pour le témoin de donner de brèves réponses à vos
14 questions.

15 Si vous interrompez sans cesse le témoin, il risque de ne pas
16 être dans de bonnes dispositions pour répondre intégralement aux
17 questions.

18 J'ai constaté qu'il cherchait à prendre connaissance du format du
19 document <et non pas de son contenu>.

20 [10.08.27]

21 M. KAING GUEK EAV:

22 Merci, Monsieur le Président.

23 Il est dit dans ce document que ces gens ont été arrêtés le 12
24 décembre 1975 et qu'ils ont été envoyés à S-21 le 6 mai 1976.

25 Qu'en est-il des gens qui ont envoyé ces personnes à S-21? Qui

31

1 étaient ces personnes?

2 En décembre 75, j'étais à S-21 en tant que chef adjoint, mais ici
3 on ne trouve aucune mention des gens qui ont envoyé ces personnes
4 à S-21. J'ignore donc la provenance de ce document.

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Merci.

7 Le moment est venu d'observer une courte pause. Les débats
8 reprendront à 10h30.

9 Huissier d'audience, veuillez conduire le témoin dans la salle
10 d'attente et le ramener dans le prétoire pour 10h30.

11 Suspension de l'audience.

12 (Suspension de l'audience: 10h09)

13 (Reprise de l'audience: 10h29)

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

16 La parole est cédée à l'équipe de défense de Khieu Samphan, pour
17 reprendre son interrogatoire.

18 Vous avez la parole, Maître.

19 Me GUISSÉ:

20 Merci, Monsieur le Président.

21 Q. Monsieur le témoin, j'en reprends où nous en étions arrêtés.

22 Vous m'entendez?

23 Nous parlions de Suos Thy et de son travail, et je voulais savoir
24 si vous pouviez indiquer à la Chambre qui était le supérieur
25 direct de Suos Thy?

1 [10.31.24]

2 M. KAING GUEK EAV:

3 R. Monsieur le Président, Hor était le superviseur direct.

4 Q. Est-ce qu'il vous arrivait de donner des consignes directes à

5 Suos Thy ou est-ce que vous passiez toujours par Hor?

6 R. Merci.

7 Il y a eu un cas où <Son Sen a demandé que Hor lui serve de garde
8 du corps>, lorsque celui-ci s'est rendu à l'Est.

9 <J'ai donné> des instructions à Suos Thy par l'entremise de Peng.

10 À l'époque, Suos Thy n'a pas <écouté Peng>. J'ai donc fait des

11 annotations par la suite.

12 J'ai déjà abordé ce point lors de l'instruction. À une occasion

13 particulière, j'ai donné des consignes à Suos Thy par le biais de

14 Peng. Généralement, c'est Hor qui donnait des instructions à Suos

15 Thy.

16 Q. Est-ce que vous avez souvenir de consignes particulières que

17 Hor aurait données à Suos Thy dans la manière de classer et

18 d'enregistrer les prisonniers vietnamiens qui arrivaient à S-21?

19 [10.33.47]

20 R. Selon le principe du PCK, c'est Hor qui était chargé de

21 l'établissement des listes et de l'enregistrement des

22 prisonniers. Et, selon ce principe du PCK, c'est la collectivité

23 qui contrôle <mais> l'individu <qui est responsable>.

24 Q. Donc, ma question était, est-ce que vous vous souvenez s'il y

25 avait des instructions particulières données par Hor au sujet de

1 l'enregistrement des Vietnamiens?

2 Donc, est-ce que je dois comprendre de votre réponse que vous ne
3 vous en souvenez pas ou que vous ne saviez pas à l'époque?

4 R. Nous parlions tous les deux des langages différents. Je
5 parlais le langage communiste <depuis longtemps>, pour être
6 responsable individuellement et diriger de manière collective.

7 J'étais le superviseur général <de S-21> et Hor était
8 <individuellement responsable> de ses propres tâches, y compris
9 l'enregistrement des noms <et les modifications> des noms sur les
10 listes. Tout ce travail relevait de lui. Je ne m'occupais pas de
11 ses affaires. C'était là le principe, diriger collectivement et
12 être responsable individuellement.

13 [10.35.52]

14 Q. Je vais vous lire un passage de la déposition de Suos Thy à
15 l'audience pour voir si ça vous rappelle quelque chose.

16 C'est à l'audience du 3 juin et dans le "draft", c'est un petit
17 peu après "15.31.03", c'est... répondant à une question de M. le
18 juge Lavergne.

19 Et voilà ce que Suos Thy dit:

20 "Étant donné que je ne pouvais pas poser des questions sur les
21 fonctions des Vietnamiens lors de l'enregistrement de leurs noms,
22 Hor me demandait d'inscrire la marque 'espion' au niveau de la
23 profession. Et, s'il s'agissait de civils vietnamiens capturés à
24 Kampong Som, ils étaient taxés de 'pêcheurs'. Ce faisant, on
25 savait quel était leur point d'entrée dans le pays, soit par mer,

34

1 à Kampong Som, soit à Svay Rieng, par voie terrestre."

2 Fin de citation.

3 Est-ce que vous avez le souvenir que Hor avait donné de telles
4 instructions à Suos Thy avec un enregistrement en fonction du
5 point d'entrée des Vietnamiens ou est-ce que, comme vous venez de
6 me répondre, c'est un thème que vous n'avez jamais abordé avec
7 Hor parce que ça faisait partie de ses tâches particulières?

8 [10.37.59]

9 R. J'ai déjà dit à la Chambre que les Vietnamiens <qui>
10 pénétraient dans notre territoire armés <> étaient <étiquetés
11 comme> soldats. Et, lorsqu'il s'agissait de civils, on les
12 considérait comme des agents. C'était la pratique qui avait cours
13 sur tout le territoire, c'était le principe appliqué même à S-21.

14 Q. Et, donc, sur cette consigne particulière, est-ce que vous
15 avez souvenir de l'avoir évoquée avec Hor ou pas?

16 R. Ce n'était qu'un principe parmi tant d'autres. Tout le monde
17 était au courant de ce principe. Les personnes qui tenaient entre
18 leurs mains des armes, au moment de leur arrestation,
19 lorsqu'"ils" se rendaient en levant les mains, ils étaient
20 considérés comme des soldats, <des prisonniers de guerre,> quel
21 que soit le point d'entrée de ces personnes <ou leur provenance.
22 Et s'ils n'avaient pas d'armes en leur possession au moment de
23 leur arrestation, ils étaient considérés comme étant des
24 espions>.

25 [10.39.37]

35

1 Il y avait donc "les" personnes armées qui étaient considérées
2 comme des soldats ou des prisonniers de guerre. Cette question
3 est "banale", comme <on dit en français>.

4 Q. Je voudrais m'intéresser maintenant à un autre point, quelque
5 chose que vous avez abordé à l'audience du 14 juin dernier, un
6 petit peu après "13.38.37", où vous avez évoqué la fabrication de
7 courrier à montrer à certains prisonniers et que vous utilisiez
8 comme méthode pour tenter de les faire avouer.

9 Et je vous cite:

10 "Pour ce qui est de l'interrogateur de Tum, il est venu à mon
11 domicile, a fabriqué une lettre que l'on devait présenter à Tum
12 pour que celui-ci avoue. Une fois encore, il a prétendu m'écrire
13 une lettre. Cette lettre disait: 'Camarade, nous envisagerons la
14 mesure à prendre si Tum avoue'."

15 Vous avez également, je crois, évoqué un courrier similaire qui
16 aurait été fait par Son Sen pour... comme une tactique.

17 Et, là, c'était cette fois-ci dans le procès 002/01 à l'audience
18 du 27 mars 2012, document E1/54.1.

19 Et votre réponse est un petit peu avant "11.10.41" secondes, et
20 vous dites:

21 [10.41.54]

22 "Mais il s'agit d'un document inventé, c'est une invention, et
23 c'était une tactique pour extraire des aveux des prisonniers.

24 Nous n'avons pas fait rapport de ce document aux supérieurs, nous
25 ne l'avons jamais montré. On pouvait l'appeler, mais pas dans ce

1 cas-ci."
2 Donc, là, à au moins deux instances, vous avez évoqué la
3 fabrication de faux documents comme tactique.
4 Ma question est de savoir si c'était une tactique qui était
5 fréquente dans le cadre des interrogatoires que menaient les
6 interrogateurs à S-21.
7 R. En ce qui concerne les faux documents, cette pratique a
8 commencé lorsque Son Sen est <venu> à mon domicile.
9 À l'époque, il a parlé de l'interrogatoire de Seat Chhae, alias
10 Tum. Il a dit qu'il voulait écrire à Tum pour que ce dernier
11 avoue <>.
12 [10.43.35]
13 À l'époque, il ne sait pas s'il désignait Tum comme étant "le
14 méprisable Tum" ou <comme> "Camarade Tum". Il a donc décidé de
15 m'écrire une lettre et m'a demandé de lui remettre cette lettre.
16 Il a indiqué que si Tum avouait, l'Angkar allait réexaminer sa
17 position. La teneur de la lettre qu'il m'a adressée était ainsi
18 qu'il suit:
19 <"Au Camarade Duch. Je vous prie de dire à Tum d'avouer pour que
20 l'Angkar puisse lui pardonner." Il a écrit et signé cette lettre
21 avant de me la remettre. J'ai ensuite demandé au Camarade Pon de
22 l'apporter au Camarade Tum.>
23 C'était <peut-être> là le premier cas d'une lettre inventée de
24 toutes pièces et soumise au coupable pour le pousser à avouer.
25 Il y a eu un autre cas de fabrication de faux document en ce qui

37

1 concerne Ya. Ce document d'époque a été conservé, et vous pouvez
2 le trouver dans les documents.

3 <Pon> et moi-même avons utilisé la même tactique <avec Seat
4 Chhae, alias Tum.> Mais ceci ne s'appliquait pas à tous les
5 prisonniers. <Je me souviens que Pon et moi avons utilisé cette
6 même astuce avec Ya et peut-être aussi avec Doeun.>

7 Q. Ma question était plus précise: je voulais savoir, en dehors
8 de ces deux cas, est-ce que c'était une tactique que vous
9 utilisiez souvent, que vous avez utilisée en dehors de ces deux
10 cas, ou est-ce que c'est seulement ces deux cas dont vous vous
11 souvenez?

12 [10.45.49]

13 R. J'ai déjà déposé très clairement sur ce point. Il y <a eu>
14 deux cas, comme je l'ai dit. Son Sen est venu me voir chez moi
15 dans le cas de Tum. Pon et moi-même, nous nous sommes concertés
16 sur le cas du Camarade Ya...

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Veuillez poursuivre. Je crois que la réponse est claire.

19 Me GUISSÉ:

20 Q. Interrogé à propos de la date de votre déménagement et... enfin,
21 de S-21, vous avez évoqué les questions de dates.

22 Et, à l'audience du 7 juin 2016, un peu avant "15.37.33", vous
23 dites... vous dites cette phrase:

24 [10.46.47]

25 "Hor et Nat auraient pu antidater ou postdater le document."

38

1 Fin de citation.

2 Ma question est de savoir est-ce que ça arrivait souvent que, à
3 S-21, que ce soit à la PJ ou ensuite dans les locaux du lycée
4 Ponhea Yat, est-ce qu'il arrivait que l'on antidate ou que l'on
5 postdate des documents?

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Veuillez patienter, Monsieur le témoin.

8 Monsieur le juge Lavergne, vous avez la parole.

9 M. LE JUGE LAVERGNE:

10 Maître Guissé, est-ce que vous pouvez nous dire de quel document...
11 à quel document vous faites référence, puisque vous parlez de
12 documents dont on aurait pu anticiper la date?

13 Est-ce que c'est une façon très générale ou est-ce qu'il y a un
14 document particulier qui est concerné?

15 [10.47.55]

16 Me GUISSÉ:

17 En fait, c'est une question générale qui découle d'une phrase que
18 le témoin a dite en évoquant un document particulier. Donc, ma
19 question, elle est plus générale, il a parlé de la possibilité
20 sur un document en question, c'était le document E3/8493, mais,
21 comme c'est quelque chose qui est sorti de la bouche du témoin,
22 je voulais savoir s'il y avait une pratique d'antidater ou de
23 postdater des documents. C'est une question qui découle des
24 déclarations précédentes du témoin.

25 Q. Donc, Monsieur le témoin, je réitère ma question, est-ce que

39

1 cela arrivait que l'on antidate ou que l'on postdate des
2 documents à S-21, que ce soit à la PJ ou ensuite au lycée Ponhea
3 Yat?
4 [10.49.14]
5 M. KAING GUEK EAV:
6 R. En ce qui concerne les dates des documents, dans le dossier
7 001, intenté contre moi, <trois> dates ont été enregistrées
8 lorsque Phing Ton (phon.) est arrivé à S-21.
9 Il y a eu une reconstitution de la scène de crime à S-21. Et, à
10 cette occasion, Suos Thy a parlé des prisonniers importants dont
11 <il n'avait> pas été informé. <> Bien sûr, <l'enregistrement> de
12 certains prisonniers importants <pouvait être postdaté>.
13 Pendant la période durant laquelle Nat est venu à S-21 achever
14 son travail, certains documents ont <également> été <postdatés>,
15 mais je ne peux pas dire à quelle fréquence.
16 Une fois encore, lorsque Nat est venu achever son travail à S-21,
17 certains documents concernant les prisonniers ont été
18 <postdatés>. <Parfois, quand des prisonniers importants étaient
19 amenés, Suos Thy n'en était informé que plus tard et alors il
20 enregistrait ces dates.> Je ne peux pas dire à quelle fréquence
21 l'on <procédait ainsi>. Mais, en général, les prisonniers
22 ordinaires voyaient leur date inscrite correctement, mais, pour
23 les prisonniers importants, <les dates de leur enregistrement ont
24 pu être incorrectes>.
25 [10.51.11]

40

1 Q. Et est-ce qu'il y avait une raison particulière pour antidater
2 ou postdater ces documents?

3 R. Monsieur le Président, cette question est répétitive, visant à
4 explorer les motifs pour lesquels on pré-datait ou postdatait les
5 documents. Je ne sais pas quelle <autre explication l'avocate>
6 aimerait obtenir de moi.

7 Je pense avoir déjà répondu à la question.

8 Q. En fait, ma question n'est pas répétitive, elle cherche à
9 avoir plus d'informations.

10 La vraie question, c'est, si vous ne savez pas, vous êtes tout à
11 fait libre de dire "je ne sais pas".

12 Mais, en l'occurrence, ce n'est pas à vous de déterminer si ma
13 question est répétitive ou pas. C'est à la Chambre ou
14 éventuellement les objections des parties, mais, là, sur ce
15 point-là, la question est de savoir est-ce que vous savez
16 pourquoi?

17 Si vous ne savez pas, "je ne sais pas" est une réponse que je
18 peux tout à fait entendre.

19 Donc, est-ce que je dois comprendre de votre observation que vous
20 ne savez pas pour quelle raison les documents pouvaient être
21 postdatés ou antidatés?

22 [10.52.51]

23 R. Monsieur le Président, mon témoignage est clair.

24 Lorsque Nat est venu achever son travail, certains documents ont
25 été postdatés. C'était là la raison. Cette pratique d'antidater

41

1 ou de postdater des documents a été initiée par Nat.
2 Suos Thy n'était pas toujours <informé de l'arrivée> des
3 prisonniers <importants>. <Il l'apprenait plus tard, si bien que>
4 l'enregistrement ne se faisait pas de manière appropriée. Les
5 prisonniers voyaient leur date d'arrivée postdatée. Je ne sais
6 pas ce que... quelle autre information vous attendez de moi. <Je
7 pense avoir été clair.>

8 Q. Que ce soit bien clair, quand je pose des questions, j'attends
9 simplement que vous me répondiez en fonction de vos connaissances
10 à l'époque, c'est tout.

11 Je voudrais maintenant m'intéresser à Hor et à Nat.

12 Vous avez indiqué à l'audience du 8 juin vers 09h33 que Hor et
13 Nat travaillaient avant que vous soyez chef de S-21 en étroite
14 collaboration.

15 Est-ce que, au-delà de leur relation de travail, vous savez s'il
16 y avait des relations amicales particulières?

17 R. Merci.

18 Ces trois personnes, qui sont-elles?

19 [10.55.15]

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Les trois personnes sont Nat, Duch - vous-même - et Hor.

22 M. KAING GUEK EAV:

23 R. <Ce n'est pas à S-21 que nous nous sommes vus> pour la
24 première fois.

25 Nat et moi étions des progressistes. Nous aimions le communisme.

42

1 Nous <avons rejoint les rangs du> Parti en <1966,> à Kampong
2 Thom... ou, plutôt, 1965-1966 à Kampong Thom.
3 À l'époque, Nat était membre d'une branche du Parti <avec> moi,
4 et j'étais le chef.
5 M. LE PRÉSIDENT:
6 Qu'est-ce qui se passe? Je ne comprends plus.
7 Je ne comprends pas votre intention, Maître.
8 Vous posez des questions pour avoir des informations sur <une
9 relation particulière entre> trois personnes, ensuite, vous
10 interrompez le témoin. Voulez-vous une réponse courte, par "oui"
11 ou par "non"?
12 [10.56.48]
13 Le témoin a expliqué les raisons <concernant> les rôles et les
14 fonctions qu'ils occupaient à l'époque et qui ont conduit ces
15 trois personnes à se rencontrer. <Le témoin était censé répondre
16 en détail car> les faits étaient compliqués, étant donné qu'ils
17 se sont produits il y a très longtemps. <Certains> faits ne se
18 sont pas <juste> produits dans <la limite des> trois ans, huit
19 mois et vingt jours. Certains faits <se sont produits avant cette
20 limite durant la mise sur pied du Parti communiste du Kampuchéa
21 et cela a également à voir avec les faits examinés ici.>
22 Pouvez-vous expliquer à la Chambre ce que vous entendez par votre
23 question? Quelle réponse attendez-vous du témoin en ce qui
24 concerne les relations <personnelles précises> entre les trois
25 personnes?

43

1 [10.57.55]

2 Me GUISSÉ:

3 J'intervenais, Monsieur le Président, parce que je pense qu'il y
4 a eu un problème dans la traduction, puisque je n'ai absolument
5 pas parlé de trois personnes, mais je ne parlais que de deux,
6 simplement, Nat et Hor.

7 Et c'est la raison pour laquelle j'essayais d'attirer l'attention
8 de M. le témoin, parce que je pense qu'il y a eu un problème de
9 traduction. Donc, c'est la raison de mon intervention, Monsieur
10 le Président.

11 Donc, je vais peut-être reformuler la question, comme ça il y
12 aura moins de difficultés. Mais, en français, ma question n'avait
13 pas trait à trois personnes, mais à simplement... aux relations de
14 Hor et Nat.

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Très bien, dans ce cas, Monsieur Duch, veuillez répondre à la
17 question relative <aux relations entre> Hor et Nat.

18 <J'ai entendu l'avocate> lier ces deux personnes à Duch, et c'est
19 pour cela que j'ai parlé du groupe des trois.

20 [10.59.12]

21 M. KAING GUEK EAV:

22 R. Merci, Monsieur le Président.

23 J'ai clarifié ce point tantôt avec le Président, et vous avez dit
24 que le groupe des trois c'était Hor, Nat et moi-même, Duch. Je
25 répondrais en disant que j'ai connu Hor lorsque <nous étions

44

1 incarcérés> à la prison de Prey Sar, nous y étions ensemble.
2 Lorsque j'ai été transféré au secteur 25, en décembre 1975, j'ai
3 encore rencontré Hor.
4 Quant à Nat, il a été envoyé <d'un> bataillon du Sud-Ouest <au
5 Secteur 25> pour prendre la responsabilité de <S'ang, Kaoh Thum,
6 Kien Svay et> Leuk Daek.
7 Hor était le chef de l'unité des forces spéciales, sous Nat,
8 <sous la Division 703 dès> cette époque.
9 Pour ce qui est des relations entre les deux, lorsqu'un
10 subordonné accomplissait un bon travail pour le compte de son
11 chef, alors, on peut dire que les rapports entre les deux
12 personnes étaient bons. <Cela s'est passé avant l'établissement
13 de S-21.>
14 [11.00.54]
15 Me GUISSÉ:
16 Q. Je comprends de votre réponse que Hor et Nat avaient de bonnes
17 relations.
18 Ma question suivante a trait au moment où Nat a été retiré de la
19 tête de S-21. Est-ce que vous avez joué un rôle dans le fait que
20 l'on a retiré Nat de la tête de S-21?
21 R. La notion de poste était assez générale. Peut-être que
22 l'avocate veut savoir si j'ai pris une initiative auprès de Son
23 Sen pour retirer Nat. Si telle est votre intention, je suis prêt
24 à vous répondre, et ma réponse est non. Je n'ai rien fait de tel.
25 Quand il était chef, c'était assez simple pour moi d'être

45

1 adjoint, puisque j'avais fait beaucoup de travail policier. <Je
2 ne souhaitais pas cette position.> Quand Nat a été retiré par les
3 supérieurs, en réalité, j'ai <supplié> Son Sen <de> le remplacer
4 par Hok, <puisque ce dernier était un> ancien étudiant de Son
5 Sen, <et aussi> quelqu'un de progressiste au service du PCK.
6 Mais Son Sen m'a réprimandé en me demandant pourquoi je voulais
7 cela. Il m'a demandé ce que S-21 avait de si spécial.
8 En conclusion, je n'ai nullement eu l'intention d'inciter le
9 supérieur à retirer Nat.

10 [11.02.56]

11 Q. Dans le cadre du procès 002/01, à l'audience du 21 mars 2012,
12 document E1/52.1, et c'est quelque part après... un petit peu
13 avant, plutôt, "15.49.55", voilà ce que vous dites - je cite:
14 "Mais, au quotidien, je critiquais Nat lorsque l'occasion se
15 présentait, et je le faisais parce que je pensais que telle était
16 ma responsabilité, puisque j'avais vu Nat commettre des erreurs.
17 Alors, j'essayais de le critiquer."

18 Fin de citation.

19 Donc, ma question est la suivante, au vu de ces déclarations, vos
20 déclarations, est-ce que vous ne pensez pas que vos critiques de
21 Nat ont joué un rôle dans le cadre de son retrait à la tête de
22 S-21?

23 [11.04.26]

24 R. Merci, Maître.

25 Monsieur le Président, je vais répondre.

46

1 Je n'y ai pas réfléchi. En réalité, ce n'était pas à cause de
2 cela. Initialement, j'ai critiqué Nat une seule fois, <et
3 c'était> en tête-à-tête. Nous provenions de la même branche du
4 Parti. Nous étions des progressistes. Je lui ai dit qu'il était
5 trop risqué <pour lui> de procéder à des arrestations
6 arbitraires. Je lui ai dit que si lui mourait, moi, son adjoint,
7 j'allais aussi mourir, et j'ai dit que ce serait contraire à la
8 ligne du Parti. C'est pour cette raison que j'ai dû lui parler.
9 C'était aussi parce que nous avons de bonnes relations depuis
10 <avant> 67, quand nous avons pris le maquis ensemble.
11 Quand Son Sen nous convoquait pour travailler, <il tenait à
12 montrer qu'il était mon supérieur.> Il a parlé de l'arrestation
13 de <Ear Kok (phon.)> et d'un véhicule. Son Sen a enlevé ses
14 lunettes, il les a remises. Il a commencé à le réprimander en
15 disant qu'il avait été égoïste en procédant à <cette arrestation
16 arbitraire>. Nat a été <si> effrayé. Voilà ce qui s'est passé.
17 Pour ce qui est du retrait de Nat, je me suis demandé pourquoi il
18 avait été démis.
19 [11.06.25]
20 Maître, <vous devriez vous référer au document> du Parti. Il <est
21 dit au milieu> de ne pas donner des forces que Nat <et Mean,
22 c'est-à-dire> Chan Chakrey, pourraient contrôler. C'était un
23 document du Frère Pol Pot. Celui-ci a donné <ces instructions> au
24 Centre du Parti. Moi, j'ignore les motivations sous-jacentes.
25 Donc, je ne suis pas du tout intervenu pour le faire démettre.

47

1 Q. J'en viens maintenant au travail pratique à S-21.

2 Vous avez parlé de votre travail à lire les aveux, à faire des
3 annotations, à les transmettre à votre supérieur. Ces aveux vous
4 étaient eux-mêmes remis par l'unité des interrogateurs.

5 Ma question est de savoir est-ce que vous aviez des liens directs
6 avec les interrogateurs ou est-ce que c'était toujours Hor qui
7 vous transmettait le rapport des interrogateurs?

8 [11.08.05]

9 R. Une fois les prisonniers ordinaires interrogés, les rapports
10 étaient envoyés à Hor, lequel me les faisait parvenir. Dans le
11 cas des prisonniers importants ou spéciaux, au départ, Son Sen
12 avait donné la ferme instruction de ne pas laisser Hor lire leurs
13 aveux. C'est ce que je viens de dire. <Pon> et Tuy m'apportaient
14 ces documents.

15 Par la suite, l'affaire Phim a pris de l'ampleur à S-21, et Hor a
16 aussi lu les documents de Pon. Plus tard, parfois Hor, parfois
17 Pon me faisaient parvenir les documents en question. Voilà
18 comment la situation a évolué à S-21.

19 Q. Et, pour être sûre de bien comprendre, est-ce que ça veut dire
20 que quel que soit le rapport et quel que soit le type
21 d'interrogatoire, que ce soit des interrogatoires de personnes
22 ordinaires ou de gens importants, les rapports passaient toujours
23 systématiquement par vous?

24 Si... c'est bien ça?

25 [11.09.49]

48

1 R. Je pense que ma réponse est claire.

2 Pour les prisonniers ordinaires, le rapport était envoyé à Hor,
3 lequel me le faisait parvenir.

4 Dans le cas des prisonniers spéciaux, comme je l'ai dit, bien
5 entendu, le Parti ne voulait pas que Hor lise ces documents,
6 puisqu'<auparavant il avait été à l'origine de fuites.>

7 J'emploie ce terme de "fuite" parce qu'il a soulevé cette
8 question auprès de Son Sen au sujet de quelqu'un qui avait été
9 mis en cause.

10 Son Sen a dit que Phim n'était pas un traître. Son Sen m'a donné
11 des instructions strictes tendant à ce que Hor ne soit pas
12 autorisé à lire les aveux de prisonniers importants ou spéciaux.
13 J'ai donc cessé pendant un certain temps.

14 Par la suite, Hor a pris conscience du principe du secret.
15 Puisqu'il y avait eu une fuite vers la zone Est, il a aussi été
16 autorisé à lire les aveux de prisonniers spéciaux, qu'il
17 m'envoyait ensuite.

18 J'espère que c'est clair à présent, Maître.

19 [11.11.05]

20 Q. Avec ce que vous venez d'indiquer sur la fuite de Hor, est-ce
21 que vous avez eu à lui parler directement et est-ce que vous avez
22 ressenti un changement dans les relations que vous aviez avec
23 Hor?

24 Est-ce que, à un moment ou un autre, vous vous êtes dit que Hor
25 avait peur de vous ou est-ce que c'est quelque chose qui ne vous

1 a jamais effleuré l'esprit?

2 R. <L'histoire de Hor faisant> rapport à Son Sen et <lui
3 demandant> si le Frère Phim était un traître, c'est Hor qui m'a
4 dit en avoir référé à Son Sen.

5 Par ailleurs, Son Sen m'a donné instruction de ne pas laisser Hor
6 lire les aveux relatifs à Phim. <C'est pourquoi j'ai ordonné à
7 Pon d'empêcher Hor de lire les aveux. Il a pu voir que je ne
8 nourrissais aucune rancune à son endroit, ce qui a fait que> les
9 choses se sont bien déroulées, et <que> les choses en sont
10 restées là.

11 Q. Je vous pose cette question par rapport à la peur de Hor
12 éventuelle parce que vous avez indiqué qu'il travaillait bien
13 avec Nat lorsqu'il était à S-21.

14 Et je voudrais vous lire des déclarations de Suos Thy pour savoir
15 si ça vous rafraîchit la mémoire ou en tout cas si ça vous dit
16 quelque chose par rapport aux rapports que vous avez pu avoir
17 avec Nat et avec Hor.

18 [11.13.20]

19 Le premier extrait que je vais lire est le DC-Cam de Suos Thy,
20 document E3/9320 - ERN, en khmer: 00052028; ERN, en anglais:
21 00337982; et ERN, en français: 00280526.

22 La question qui est posée à Suos Thy est la suivante:

23 "Ta Nat avait peur de Duch?"

24 La réponse de Suos Thy est la suivante:

25 "Oui, lui aussi avait peur de Duch. Pourtant, Ta Nat dirigeait

50

1 une division, mais il avait peur de Duch. J'en ai conclu ainsi
2 d'après mon analyse. Et Hor avait une peur bleue de Ta Nat."
3 Pour être complète, dans le procès... dans votre procès, vous vous
4 en souvenez peut-être, Suos Thy toujours déclare à l'audience du
5 28 juillet 2009, document E3/7466, et c'est après "14.13.27", il
6 dit:

7 "Oui. Encore une fois, je voudrais vous dire que je ne sais pas
8 quel était le genre de rapports qu'il y avait entre Nat et Duch,
9 mais je peux vous dire que pour ce qui est de Hor et Duch, Hor
10 avait très peur de Duch."

11 Fin de citation.

12 Donc, je reprends ma question de départ. Voilà ce que dit Suos
13 Thy. Est-ce que, dans vos relations avec Nat et avec Hor, vous
14 avez eu l'impression que ces deux personnes avaient peur de vous?

15 [11.16.01]

16 R. Effectivement, Nat avait peur de moi, mais parfois il osait
17 agir. Je lui parlais uniquement quand un problème se posait par
18 rapport à la ligne du Parti. Je lui <ai parlé> de l'arrestation
19 arbitraire à laquelle il avait procédé. Et je l'appelais "Bong" -
20 "Frère".

21 Bref, je lui parlais uniquement quand cela concernait la ligne du
22 Parti, mais parfois il était assez hardi, et chacun le savait,
23 même mon supérieur.

24 Quant au retrait de Nat, ce n'est pas moi qui en ai pris
25 l'initiative. J'étais satisfait d'être son adjoint. En effet,

51

1 occuper le poste de chef était <bien> plus complexe qu'occuper le
2 poste d'adjoint.

3 Je vous renvoie <une nouvelle fois> à la ligne du Parti, un
4 document relatif a <dû être> publié en mars 76. Le Frère Pol a
5 dit que Nat et <Mean> ne devaient pas recevoir de forces. Telle
6 était l'instruction du secrétaire du PCK. Je ne sais pas à partir
7 de quel moment Nat a été placé sous surveillance. Quand Nat me
8 parlait, parfois, il me menaçait, mais ma réponse se cantonnait à
9 la ligne du Parti.

10 [11.18.03]

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Qu'en est-il des relations entre Hor et vous-même?

13 Est-ce que Hor avait aussi peur de vous? L'avocate vous a
14 interrogé sur ces deux personnes.

15 Veuillez donc répondre de façon complète.

16 M. KAING GUEK EAV:

17 R. Merci, Monsieur le Président.

18 J'éprouvais... j'étais gentil avec Hor. Parfois, quand il <me
19 faisait du tort>, je gardais le silence. En tant que chef,
20 j'étais gentil avec mes subordonnés.

21 En tant que chef, j'avais trois principes <à l'égard de mes
22 subordonnés>. <Avant tout, c'était de les aimer, d'être sincère
23 et de> faire preuve de gentillesse envers eux. Quand Nat a été
24 retiré, Hor s'est inquiété. Je lui ai parlé des trois principes
25 que devait respecter le chef, et <par la suite il m'a craint et

1 m'a respecté>.

2 [11.19.21]

3 Me GUISSÉ:

4 J'en reviens maintenant aux rapports que vous lisiez et aux
5 annotations que vous établissiez. Vous avez indiqué que vous les
6 envoyiez dans un premier temps à Son Sen, et on vous a montré à
7 plusieurs reprises des documents qui étaient annotés par Son Sen.
8 Je voudrais que vous confirmiez que ces annotations de Son Sen,
9 vous-même, vous ne les avez jamais vues directement, c'est
10 simplement dans le cadre de la procédure contre vous devant ce
11 tribunal que vous les avez vues pour la première fois, ou en tout
12 cas après les faits.

13 Est-ce que j'ai bien compris votre déposition et vos déclarations
14 antérieures?

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Témoin, veuillez attendre.

17 Le substitut du co-procureur international a la parole.

18 [11.20.29]

19 M. LYSAK:

20 Merci, Monsieur le Président.

21 J'aimerais qu'on apporte une précision. Est-ce que la Défense
22 pose une question uniquement sur des annotations apposées sur des
23 aveux ou bien des annotations apposées sur d'autres documents
24 écrits par Son Sen?

25 Me GUISSÉ:

53

1 Oui, effectivement, je vais le préciser. Je parle des annotations
2 sur les aveux.

3 Q. Donc, je reformule ma question, est-ce que, les annotations de
4 Son Sen sur des aveux, c'est quelque chose que vous avez vu
5 pendant le Kampuchéa démocratique ou simplement après les faits,
6 lorsque ces documents vous ont été remis par d'autres personnes?
7 [11.21.42]

8 M. KAING GUEK EAV:

9 R. Concernant mes annotations adressées au Frère Son Sen, dans le
10 cas des documents que j'envoyais à mon supérieur, je faisais des
11 annotations; mais, dans le cas des documents que j'entreposais,
12 que je gardais, alors, là, je ne faisais aucune annotation.
13 Voilà le principe que j'appliquais.

14 Plus tard, avant la création de ce tribunal, vers la fin du mois
15 d'avril 1999, Nate Thayer m'a montré les aveux de Kung Kien,
16 alias Vet, quelqu'un qui avait travaillé avec moi, et j'avais
17 fait des annotations sur différentes pages des aveux en question.
18 Ensuite, il y avait un commentaire du Frère Nuon.

19 J'ai discuté avec Christophe Peschoux à l'hôtel Monorom du 28
20 avril au 3 mai. J'ai parlé des documents que j'avais envoyés. Son
21 Sen <y avait porté> des annotations, et ces documents
22 appartenaient au bureau du Centre du Parti, mais les documents
23 <qui restaient> à S-21 ne comportaient <aucune> annotation <de
24 lui>.

25 [11.23.23]

54

1 Plus tard, le tribunal militaire m'a remis aux CETC, soit le 31
2 juillet 2007, et là j'ai été interrogé par le Bureau des co-juges
3 d'instruction. <A ce moment-là>, les annotations de Son Sen
4 n'étaient pas nouvelles pour moi. <La première fois que j'ai> vu
5 ces documents <c'est> lorsque Nate Thayer me <les a> montrés.
6 Q. Mais, pour que ce soit bien clair, au niveau... à l'époque des
7 faits... et là je vais vous citer, peut-être, ça sera plus clair,
8 vos déclarations dans le procès 002/01.
9 Et là c'est l'audience du 4 avril 2012, document E1/59.1.
10 Et c'est juste avant "14.43.50", vous dites:
11 "Les documents de S-21 qui ont été... qui étaient envoyés à mes
12 supérieurs ne contenaient que mes annotations sur les aveux qui
13 étaient faits par les prisonniers. Par la suite, après qu'ils
14 'aient' été envoyés, les documents que j'ai annotés auparavant ne
15 m'étaient jamais renvoyés."
16 Fin de citation.
17 Vous confirmez donc ce point?
18 [11.25.16]
19 R. Effectivement, Maître, je souscris à cette affirmation.
20 Mais, comme je l'ai dit, j'ai vu l'annotation de mon supérieur
21 <dès le> 27 ou <le> 28 avril 1999.
22 C'est pour cela que je vous ai répondu comme je l'ai fait, à
23 savoir que ce n'est pas le 31 juillet 2007, quand j'ai été
24 conduit ici, que j'ai vu cela pour la première fois.
25 J'ai vu ces annotations dès 99, annotations apposées sur <les>

55

1 rapports que je lui avais envoyés.

2 Q. Je passe maintenant à un court autre thème avant la pause
3 déjeuner.

4 Vous avez évoqué dans le cadre de votre déposition, c'était à
5 l'audience du 7 juin 2016, un petit peu après "14.03.51", vous
6 avez parlé d'un jeune - alors, je vous prie de m'excuser par
7 avance mon mauvais accent: Sim Man - S-I-M; plus loin, M-A-N -,
8 qui était un jeune Cham qui travaillait à S-21.

9 Est-ce que ça vous rappelle quelque chose?

10 [11.26.57]

11 R. Sim Mel, alias Man, provenait de la 703.

12 Il était membre d'une compagnie. Phal (phon.) était secrétaire et
13 <Pauch> était l'adjoint à la compagnie, et cette personne en
14 était membre. <Sim> Mel, alias Man, <c'est> ainsi que s'appelait
15 cette personne. <Il était Cham.>

16 Q. Et quel était son rôle à S-21?

17 R. Sim Mel, alias Man, a d'abord été gardien dans une compagnie
18 de gardiens. Par la suite, il a commis une faute. J'ai décidé de
19 l'envoyer travailler avec Huy à la rizière. Plus tard, il a à
20 nouveau commis une faute, il a pris la fuite, puis il a été
21 arrêté et interrogé, et finalement écrasé.

22 Q. Je voudrais vous fournir une photo et savoir si vous
23 reconnaissez ce Man sur ce document, c'est le document E3/1822 -
24 ERN 0078508.

25 Et, avec l'autorisation de Monsieur le Président, je voudrais

56

1 remettre le document à Monsieur le témoin pour savoir si c'est
2 bien de cette personne dont il s'agit.

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Allez-y.

5 [11.28.59]

6 Me GUISSÉ:

7 Et, avec l'autorisation de Monsieur le Président - et ce sera le
8 dernier point -, si on peut afficher la photo à l'écran.

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Allez-y.

11 (Présentation d'un document à l'écran)

12 Me GUISSÉ:

13 Q. S'agit-il du Man que vous venez d'évoquer? Est-ce que vous le
14 reconnaissez sur cette photo?

15 Je vois que vous êtes en train de lire les commentaires qui sont
16 des commentaires de l'auteur de "Oukoubah" qui est l'ouvrage dont
17 la photo est extraite, mais je voudrais que vous puissiez faire
18 appel à vos souvenirs et savoir si ce visage vous dit quelque
19 chose ou pas, parce que dans le commentaire il est indiqué qu'on
20 n'est pas très sûr de l'identité du jeune homme, donc, je voulais
21 savoir si, vous, vous aviez le souvenir de cette personne.

22 [11.30.29]

23 Monsieur le témoin? Monsieur le témoin?

24 M. KAING GUEK EAV:

25 R. Merci.

57

1 Permettez-moi de préciser. <J'ai vu une photo du visage de> Man,
2 étant donné que je l'ai utilisé...
3 Je l'ai envoyé à Amleang avec <Pon> pour remettre une lettre à ma
4 fiancée. <J'essaye> de l'identifier sur cette photo, mais je ne
5 suis pas sûr "s'il" s'agit bien de lui, raison pour laquelle
6 j'essayais de lire <la légende sous la photo> pour me rafraîchir
7 la mémoire, mais je n'arrive toujours pas à établir s'il s'agit
8 bien de lui.

9 [11.31.51]

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Merci, Monsieur le témoin.

12 Le moment est venu pour nous de prendre la pause déjeuner pour
13 reprendre à 13h30 cet après-midi.

14 Huissier d'audience... plutôt, agents de sécurité, veuillez
15 conduire Khieu Samphan et le témoin dans la salle d'attente, en
16 bas, séparément, et veuillez ramener Khieu Samphan dans le
17 prétoire avant 13h30. Veuillez également ramener le témoin dans
18 le prétoire pour 13h30.

19 Suspension de l'audience.

20 (Suspension de l'audience: 11h32)

21 (Reprise de l'audience: 13h30)

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

24 La parole est cédée à l'équipe de défense de Khieu Samphan, pour
25 poursuivre l'interrogatoire du témoin.

1 Me GUISSÉ:

2 Merci, Monsieur le Président.

3 Re-bonjour, Monsieur le témoin.

4 Q. Je poursuis où je m'en étais arrêtée, et je voudrais avoir une
5 petite précision.

6 On a parlé tout à l'heure de Suos Thy et du fait que vous avez
7 indiqué qu'il se contentait de prendre des éléments sommaires au
8 moment de l'établissement de ces listes.

9 Pour les éléments biographiques plus complets, est-ce que j'ai
10 bien compris que c'est lorsque les prisonniers étaient interrogés
11 par les interrogateurs que ces éléments biographiques étaient
12 pris?

13 [13.32.53]

14 M. KAING GUEK EAV:

15 R. <Quand> l'interrogateur <amenait un prisonnier à
16 l'interrogatoire, il> avait des informations détaillées sur le
17 prisonnier <> pour qu'il puisse déceler <ses> points faibles et
18 utiliser ces points faibles <contre le prisonnier>.

19 Pour ce qui est des informations sommaires recueillies par Suos
20 Thy, la brève biographie, c'est quelque chose de différent. Les
21 interrogateurs eux-mêmes avaient une biographie détaillée des
22 prisonniers.

23 Q. Quand vous dites "les interrogateurs avaient une biographie
24 sommaire des prisonniers", est-ce que ils l'avaient au préalable
25 ou vous voulez dire que c'est les interrogateurs qui posaient des

59

1 questions sur la biographie au début de leur interrogatoire?

2 R. Les interrogateurs avaient des biographies séparées,
3 différentes, des prisonniers, pour comprendre les points faibles
4 <et les points forts> de tel ou tel prisonnier et savoir comment
5 axer leurs questions <en fonction>.

6 Q. Quand vous dites qu'ils avaient les biographies, je voudrais
7 que vous précisiez... alors, peut-être que, pour que ce soit plus
8 simple, je voudrais que l'on puisse vous fournir votre
9 déclaration devant les co-juges d'instruction, document E3/10607,
10 et c'est la question... enfin, la réponse 18 et réponse 19 qui
11 m'intéressent.

12 Et, avec l'autorisation de Monsieur le Président, je voudrais
13 qu'on puisse remettre le document au témoin.

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Vous y êtes autorisée.

16 [13.35.12]

17 Me GUISSÉ:

18 Q. C'est là où il y a un petit... une petite étiquette orange qui a
19 été signalée sur le côté de la page, c'est la réponse 18.

20 Et, avec l'autorisation de Monsieur le Président, si on peut
21 afficher à l'écran ces réponses 18 et 19.

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Oui, vous pouvez y aller.

24 (Présentation d'un document à l'écran)

25 Me GUISSÉ:

60

1 Q. Donc, voilà ce que vous dites lorsque vous êtes interrogé sur
2 la procédure des confessions et des biographies.

3 Vous dites ceci - et j'informe la cabine des interprètes que je
4 vais parler en anglais puisque ce document n'est pas disponible
5 en français:

6 [13.36.18]

7 (Interprétation de l'anglais)

8 "Pour parler simplement, la biographie incluait le nom, l'année
9 de naissance, et cetera. La plupart des Cambodgiens à cette
10 époque ne pouvaient pas se souvenir, comme c'est le cas
11 aujourd'hui... ils recueillaient donc les informations telles que
12 le nom, l'année de naissance, le lieu de naissance, l'éducation,
13 le parcours scolaire, l'affiliation, la profession, la profession
14 des parents et des membres de la famille. Ces informations
15 étaient recueillies par le biais de la méthode d'interrogatoire
16 du groupe froid."

17 Fin de citation.

18 (Fin de l'interprétation de l'anglais)

19 Donc, je repose ma question, est-ce que vous confirmez ce que
20 vous avez indiqué aux co-juges d'instruction, à savoir que c'est
21 les interrogateurs, par le biais de la méthode froide, que vous
22 avez évoquée il y a quelques jours, qui avaient ces informations
23 biographiques plus complètes dans le cadre du début de leur
24 interrogatoire?

25 [13.38.09]

1 M. KAING GUEK EAV:

2 R. Merci, Monsieur le Président.

3 Dans ma déclaration, il n'est pas dit que l'interrogateur avait
4 <au préalable> des informations détaillées ou une biographie <>
5 et que la biographie <devait inclure> les noms <et> la date de
6 naissance, <puisque> les personnes ordinaires ne se souvenaient
7 pas de ces informations <comme nous sommes en mesure de le
8 faire.> C'est la raison pour laquelle on recueillait le nom, la
9 date et le lieu de naissance, <le parcours scolaire, les liens de
10 parenté,> la profession, <ainsi que les professions> des parents
11 et des frères et sœurs... et c'était là le principe qu'utilisaient
12 les interrogateurs.

13 Mais ils n'avaient pas les informations sur ces prisonniers ou la
14 biographie de ces prisonniers au préalable, c'est ce que je
15 voulais dire dans cette déclaration. Au moment de commencer
16 l'interrogatoire, ils commençaient par leur poser ces séries de
17 questions. <Ils ne s'attardaient pas sur les dates car> les
18 personnes ordinaires généralement ne se rappelaient pas <des
19 dates>.

20 [13.39.19]

21 Q. Et, cette méthode d'avoir des éléments de biographie par la
22 méthode froide au début de l'interrogatoire, c'est vous qui
23 l'avez préconisée aux interrogateurs?

24 R. C'est moi qui le leur ai dit. Je leur ai enseigné "à" le
25 faire. J'utilisais un document pour les former à cet effet, et il

62

1 y a des cahiers conservés <qui mentionnent> ces instructions.

2 Q. Un autre point sur lequel je souhaiterais avoir clarification.

3 Le 20 juin, vous avez répondu à mon confrère Koppe, donc, hier,
4 que... je vais vous citer précisément.

5 C'était donc l'audience du 20 juin, un peu après "15.39.18". La
6 question qui vous est posée est la suivante:

7 [13.40.36]

8 "Avez-vous effectivement dit cela et est-ce qu'effectivement il
9 ne suffisait pas qu'une personne soit mise en cause une seule
10 fois?"

11 Et, la question, c'est "pour être arrêté lorsqu'on a été mis en
12 cause par des aveux".

13 Votre réponse est la suivante:

14 "À ce propos, une mise en cause une seule fois ne suffisait pas à
15 arrêter une personne. Le principe édicté par Pol Pot au cours de
16 l'anniversaire du 17 avril et de ses célébrations, c'était qu'il
17 fallait dix aveux pour pouvoir arrêter quelqu'un."

18 Fin de citation.

19 Je voudrais, avant de poser ma question, vous renvoyer aussi à
20 d'autres déclarations que vous avez faites devant cette Chambre,
21 cette fois-ci, c'était le 3 avril 2012, document E1/58.1, et
22 c'est juste avant "14.02.13".

23 Et voilà la question qui vous est posée:

24 "Est-ce qu'il y avait une règle ou un principe suivant lequel,
25 quand on était mis en cause dans trois aveux différents, on avait

63

1 beaucoup de chances d'être à son tour arrêté? Est-ce que cette
2 règle des trois implications, trois mises en cause, est-ce que
3 c'est une règle qui existait? Est-ce qu'elle a eu une réalité?"
4 [13.42.03]
5 Et votre réponse est la suivante:
6 "Il n'y avait pas de règle comme ça."
7 Fin de citation.
8 Donc, aujourd'hui, ma question, c'est de savoir, c'est... est-ce
9 que, oui ou non, il y avait une règle relative au nombre
10 d'implications dans des aveux ou pas?
11 Parce que, de votre réponse en 2012, j'avais cru comprendre qu'il
12 n'y en avait pas.
13 Est-ce que vous pouvez expliquer à la Chambre?
14 [13.42.57]
15 R. Permettez-moi de le redire.
16 Les instructions de Pol Pot le jour de la commémoration du 17
17 avril 1977 étaient <> c'était une simple théorie, <seulement une>
18 théorie.
19 Il n'a pas <précisé> le nombre de mises en cause <requis> avant
20 <qu'une personne ne soit arrêtée>.
21 La déclaration selon laquelle <> il fallait trois mises en cause
22 avant l'arrestation d'une personne, c'était <> simplement <en>
23 théorie.
24 Je vais vous donner <un exemple en lien avec Frère> Mok. <Les
25 prisonniers de S-21> l'ont impliqué dans 15 aveux. Il <est

64

1 pourtant resté adjoint au> commandant en chef de l'Armée
2 révolutionnaire du peuple. Il est resté en vie jusqu'à son
3 emprisonnement avec moi <au> tribunal militaire.
4 Le nombre de mises en cause n'existait donc qu'en théorie, et la
5 personne devait être placée <sous> surveillance pour que l'on
6 sache exactement ce qui s'était passé.
7 Et je sais que la Chambre <comprend> très bien le cas de Nat. Il
8 y a eu un document du Parti en mars dans lequel Pol Pot a dit que
9 <Mean> et Nat ne devaient pas se voir attribuer des forces... et je
10 ne sais pas depuis quand ces deux personnes étaient surveillées,
11 sous surveillance constante.
12 Nat a été transféré par la suite au ministère des affaires
13 étrangères <pour l'envoyer comme ambassadeur et> peut-être qu'il
14 n'a pas bien travaillé, comme dans le cas de Hok <et de Kim Huot,
15 et qu'il> a été par la suite arrêté <>.
16 [13.45.08]
17 Donc, le nombre de trois <ou> dix implications dans les aveux
18 n'existait qu'en théorie. Cela dépendait des activités des
19 personnes mises sous surveillance. <Qu'une personne doive être
20 arrêtée ou non, la> décision devait être prise par le Bureau 870
21 en ce qui concerne l'arrestation des cadres du Parti. On ne
22 <pouvait donc> pas utiliser le nombre de mises en cause comme un
23 étalon pour arrêter telle ou telle personne.
24 Q. Je voudrais passer maintenant à un autre point qui est celui
25 du conflit armé.

65

1 Vous avez indiqué que vous situez le début de ce conflit armé au
2 31 décembre 77.

3 Est-ce que j'ai bien compris votre déposition?

4 Et, quand je dis conflit armé, je parle bien évidemment du
5 conflit armé avec le Vietnam, pour que ma question soit complète.

6 [13.46.43]

7 R. Il ne s'agissait pas d'un conflit armé. <En fait,> le Parti
8 communiste du Kampuchéa a déclaré la guerre au Parti communiste
9 du Vietnam. C'était le 31 décembre 1978. Oui, la date est exacte.
10 C'est à cette date que le Parti a <déclaré> la guerre. Je ne me
11 rappelle plus si c'était en 1977 ou 1978... c'était en 1978.

12 Q. Hier, il me semble que vous avez évoqué le 31 décembre 77 ou
13 en tout cas on vous rappelait des déclarations que vous aviez
14 tenues dans le procès 001, mais on va essayer autrement.

15 Est-ce que vous vous souvenez avoir entendu parler de conflits à
16 la frontière en 1977, fin 77?

17 Est-ce que ça vous dit quelque chose?

18 R. Veuillez patienter un moment.

19 Je ne me souviens plus s'il s'agit de l'année 77 ou 78. En ce qui
20 concerne les affrontements entre les soldats du PCK et <ceux du>
21 Parti communiste des "Yuon", effectivement, cela s'est passé à
22 cette époque. Phan Hien a <exposé la situation auprès> l'entité
23 de liaison du PCK concernant ces affrontements.

24 À l'époque, cela a pris la forme d'escarmouches <le long de la
25 frontière>. Cela s'est passé le 15 mai 1976. Phan Hien a parlé de

66

1 cette question, et Pol Pot a donné pour instruction qu'il n'y ait
2 <aucune fuite en interne> sur cette question. <Par conséquent, on
3 n'en a pas parlé comme étant un> conflit armé, mais <comme des>
4 escarmouches le long de la frontière.

5 [13.49.19]

6 Une lettre a été envoyée à l'échelon supérieur <à propos de>
7 civils vietnamiens qui étaient venus chercher du bois de chauffe
8 dans la forêt à l'intérieur du territoire cambodgien.

9 Avant le 15 mai 1975, il y a eu des incidents <au cours desquels
10 des> Vietnamiens <ont> pénétré sur le territoire cambodgien.

11 <Certains ont été interpellés, d'autres renvoyés chez eux. A
12 partir du> 15 mai <>, il y a eu des affrontements entre les deux
13 forces qui se sont <poursuivis> jusqu'au 31 décembre 1978,
14 lorsque le PCK a déclaré la guerre.

15 C'est tout ce que je peux dire sur ce point.

16 Q. Alors, je voudrais que vous fassiez très attention quand vous
17 répondez à mes questions de pouvoir répondre en fonction des... de
18 ce que vous saviez à l'époque.

19 Donc, ma question maintenant, c'est de savoir, est-ce que vous
20 vous souvenez avoir entendu un discours de Pol Pot début 1978, en
21 tout cas au plus tard en avril 78, au cours duquel il a évoqué
22 les incidents qui ont opposé l'Armée du Kampuchéa démocratique et
23 celle du Vietnam?

24 Est-ce que le discours de Pol Pot de début 78 vous dit quelque
25 chose?

67

1 [13.51.37]

2 R. Avant de répondre à cette question, permettez-moi de préciser
3 ce que j'ai dit dans ma dernière réponse. <Les éléments dans
4 cette réponse sont conformes aux> événements dont j'ai eu
5 connaissance entre le 17 avril 1975 et le <7> janvier 79.
6 Le conseil de la défense n'a pas besoin de me le rappeler.
7 Je n'ai aucune <idée de ce> discours de Pol Pot. Vous devez
8 préciser lequel des discours... auquel des discours vous faites
9 référence.

10 Q. J'y viens justement.

11 Monsieur le Président, c'est le document E3/4604, qui est un
12 discours qui figure dans l'"Étendard révolutionnaire" d'avril 78
13 - ERN, en français: 00520342; ERN, en anglais: 00519832; et ERN,
14 en khmer, c'est deux paragraphes qui m'intéressent qui sont aux
15 ERN 00064710 et la page suivante.

16 Et, pour être sûre qu'il n'y ait pas de problème de traduction,
17 je vais demander à mon confrère Kong Sam Onn de lire en khmer ces
18 deux paragraphes qui m'intéressent, comme ça, ça sera directement
19 en khmer.

20 Et, avec l'autorisation de Monsieur le Président, si on peut
21 afficher également ces paragraphes à l'écran, mon équipe s'en
22 charge.

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Vous y êtes autorisée.

25 [13.53.43]

68

1 (Présentation d'un document à l'écran)
2 Me KONG SAM ONN:
3 Merci, Monsieur le Président.
4 Permettez-moi de lire l'extrait pertinent.
5 "Cette année, en novembre et décembre en particulier, pendant la
6 première <grande offensive lancée> contre nous, ils ont utilisé
7 <jusqu'à> neuf divisions de leurs forces régulières pour frapper
8 et percer <notre> frontière à l'Est. Ces neuf divisions, <sans
9 compter> leurs unités <supplémentaires> de district, des régions
10 et des miliciens dispersées, <étaient leurs> unités concentrées.
11 La plupart de ces <neuf> divisions étaient des divisions
12 régulières de renom. Parmi ces divisions de renom, il y avait la
13 division 9. La 9e division des 'Yuon' était la plus célèbre dans
14 la lutte contre les Américains. Cette division de renom est venue
15 nous frapper en 1977.
16 Pendant les mois de novembre et décembre, ils <nous ont attaqués>
17 et ils ont pénétré <sur> notre territoire à Svay Rieng, à l'est
18 <de> Kampong Cham, à Takéo et à Kampot, et je vous en ai informé
19 au fur et à mesure. Toutefois, nous avons contre-attaqué et les
20 avons mis en déroute. Ils sont entrés à Kampot trois jours avant
21 que nous ne les attaquions et ne les écrasions. Ils ont pris la
22 fuite. À Takéo, Kaoh Andaet <et> Kirivong, ils <étaient entrés>
23 plus d'une semaine avant que nous ne les attaquions et ne les
24 écrasions. Puis, ils ont battu en retraite. À Svay Rieng, ils s'y
25 sont positionnés pendant un mois à peu près, puis nous les avons

69

1 attaqués et écrasés, puis ils se sont retirés.

2 À l'est de Kampong Cham, à savoir à Ponhea Kraek, Memot et Tuek
3 Chrov, dans ces districts-là, ils sont entrés pendant environ un
4 demi-mois, puis nous les avons combattus, les avons mis
5 complètement en déroute, et ils ont battu en retraite."

6 Fin de citation.

7 Merci, Monsieur le Président.

8 [13.56.28]

9 Me GUISSÉ:

10 Q. Monsieur le témoin, vous avez entendu cet extrait lu par mon
11 confrère Kong Sam Onn directement en khmer.

12 Est-ce que ça vous rafraîchit la mémoire et est-ce que cet
13 extrait du discours de Pol Pot ressemble à quelque chose que vous
14 avez entendu à l'époque?

15 M. KAING GUEK EAV:

16 R. Monsieur le Président, est-ce que Maître, le conseil de la
17 défense, pourrait me remettre une copie de cet extrait?

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Pour les besoins de clarté, l'huissier d'audience veut bien
20 remettre ce document au témoin <pour qu'il puisse l'examiner>?

21 [13.57.34]

22 Me GUISSÉ:

23 Q. Dans la mesure où ce discours a été lu en khmer, je suppose
24 que vous l'avez entendu, et, en tout cas dans le texte, il n'y a
25 pas de problème de traduction, est-ce que ça vous rafraîchit la

70

1 mémoire sur quelque chose que vous avez entendu ou pas?

2 M. KAING GUEK EAV:

3 R. Merci.

4 Permettez-moi de vous poser une question.

5 Cet extrait est tiré de quel <magazine> révolutionnaire?

6 Q. Comme je l'ai indiqué tout à l'heure, c'est le document...

7 l'"Étendard révolutionnaire" d'avril 78, document E3/4604. Et la

8 question c'est: est-ce que l'extrait vous rafraîchit la mémoire

9 ou pas?

10 Si ça ne vous rafraîchit pas la mémoire, je peux l'entendre

11 aussi.

12 [13.58.56]

13 R. Je vais répondre brièvement à votre question.

14 Oui, j'ai suivi ce discours, c'était lors de la journée de

15 commémoration du 17 avril 1978.

16 Q. Est-ce que c'est lors de ce discours que vous avez entendu

17 pour la première fois parler des différents affrontements qui

18 avaient eu lieu en novembre et décembre 77 ou est-ce que, même

19 avant ce discours, vous en aviez entendu parler à S-21?

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Maître, vous voulez préciser la date dans votre question?

22 La publication de ce numéro de l'"Étendard révolutionnaire", <à

23 savoir le numéro 4>, était-ce en avril 77 ou avril 1978?

24 Je crois bien que l'année 1978 était l'année à laquelle cette

25 publication a été faite.

71

1 [14.00.21]

2 Me GUISSÉ:

3 Effectivement, Monsieur le Président, c'est la date que j'ai
4 mentionnée - en français, en tout cas -, avril 78.

5 Q. Donc, ma question reste la même, Monsieur le témoin, est-ce
6 que vous avez entendu parler de ces affrontements de novembre et
7 décembre 77?

8 Est-ce que vous en avez entendu pour la première fois parler lors
9 de ce discours ou est-ce que vous en aviez entendu parler
10 auparavant quand vous étiez à S-21?

11 M. KAING GUEK EAV:

12 R. J'en ai entendu parler plus tôt.

13 Je m'en souviens bien. Le 6 janvier 1978, Pol Pot a <organisé>
14 une cérémonie. Il a parlé de la création de l'armée dans son
15 discours, il a dit que les <paysans pauvres constituaient les
16 fondations> de l'armée. C'est aussi <à ce moment> que Pol Pot a
17 <chassé> les "Yuon" du Cambodge.

18 Ça, c'était le 6 janvier 78.

19 Ensuite, en avril 78, il y a eu une autre célébration. Cinq
20 dignitaires étaient sur scène, j'en ai déjà parlé. Il y avait les
21 Frères Pol, Nuon, Vorn, Hem et Thiounn Thioeunn, ces cinq-là
22 étaient sur la scène.

23 Voilà ma réponse, j'en ai entendu parler plus tôt.

24 [14.02.28]

25 Q. Un point de précision parce que je pense que nous avons eu un

72

1 problème de traduction à l'audience du 13 juin.

2 À l'audience du 13 juin, un petit peu après 10h55, vous évoquez...

3 en français, on a entendu "196 officiers de police", qu'il

4 existait 196 officiers de police au Kampuchéa démocratique, et

5 puis, un petit peu plus tard, on a entendu "bureau de police".

6 En khmer, on m'indique que vous évoquiez 196 centres de sécurité

7 au sein du Kampuchéa démocratique. Est-ce que vous confirmez bien

8 qu'en khmer vous avez parlé de centres de sécurité?

9 [14.03.46]

10 R. Dans le dossier 001, on m'a présenté ce chiffre de 196. <En ce

11 qui concerne les centres de sécurité> dans tout le pays, il y

12 avait au moins 196 <individus>, y compris S-21. Ce chiffre a été

13 fixé par le Bureau des co-procureurs. Ce n'est pas mon propre

14 chiffre, ce n'est pas le fruit de mes recherches.

15 [14.04.30]

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Duch, pouvez-vous répéter?

18 Vos propos prêtent à équivoque.

19 Vous parlez de 196 <individus>, y compris S-21.

20 Veuillez employer les termes appropriés. Vous parlez

21 <d'individus>, parlez-vous de centres de sécurité ou de

22 personnes? <>

23 M. KAING GUEK EAV:

24 R. Quand on parle de 196, ce sont les centres de sécurité

25 répartis dans tout le pays, parmi lesquels S-21.

73

1 Il y avait donc 195 centres de sécurité en dehors de S-21.

2 Me GUISSÉ:

3 Q. Vous venez d'anticiper ma question suivante qui était, où
4 est-ce que vous avez eu ce chiffre?

5 Et vous venez d'indiquer que c'est dans le cadre de l'instruction
6 que vous avez eu connaissance de ce chiffre, donc, ma question
7 logique qui vient après, c'est, vous-même, pendant la période du
8 Kampuchéa démocratique, de combien de centres de sécurité
9 aviez-vous connaissance?

10 [14.06.05]

11 R. J'avais connaissance de l'existence d'un petit nombre de
12 centres de sécurité.

13 <J'ai visité un centre de sécurité à> Kampong Thom <qui> était
14 administré par <mon jeune beau-frère>. <Keoly Thong Huot était
15 là-bas un adjoint.>

16 <Norm> (phon.) était responsable d'un autre centre de sécurité
17 <dans le Secteur 32>. <Khan> (phon.) avait été <le chef précédent
18 de ce centre>.

19 <Aussi, pendant le régime, j'avais connaissance de ces centres de
20 sécurité tout comme du mien.> Il y avait aussi un autre <centre
21 sécurité qui avait cessé toute activité>, le bureau 15, dont
22 s'occupait Teng (phon.).

23 Q. Est-ce que vous savez si vous aviez si peu d'informations
24 parce que c'était le principe de la loi du secret qui
25 s'appliquait?

74

1 Ou est-ce que tout simplement les centres de sécurité n'étaient
2 pas en contact les uns avec les autres?

3 [14.07.24]

4 R. Merci pour cette question, elle me permet d'apporter une
5 nouvelle fois des précisions.

6 Au niveau du district, les centres de sécurité n'étaient pas
7 subordonnés à ceux du secteur. <Le secrétaire du centre de
8 sécurité de district respectait le secrétaire du comité de
9 district. Les instructions émanaient donc du comité, du
10 secrétaire du comité au niveau du district. Quant au centre de
11 sécurité au niveau du secteur, il recevait ses ordres du
12 secrétaire du secteur et il en allait de même pour la zone.>

13 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

14 Les interprètes signalent qu'ils n'ont pas compris cette
15 intervention.

16 <>

17 Q. Excusez-moi, je vous arrête parce que, apparemment, il y a eu
18 un problème de suivi de votre interprétation... enfin, de vos
19 déclarations, et les interprètes n'ont pas tout compris. Donc, je
20 suis désolée, je vais vous demander, est-ce que vous pouvez
21 répéter votre réponse?

22 Et, j'insiste, je vous demande de répondre en fonction de vos
23 connaissances à l'époque du Kampuchéa démocratique.

24 [14.08.50]

25 R. Merci.

75

1 Je parle de ce que je savais à l'époque.

2 Les centres de sécurité du district respectaient le secrétaire du
3 comité de district. La hiérarchie était organisée ainsi. En
4 général, il n'y avait pas de communication horizontale<, ce qui
5 signifie qu'il n'y avait pas de communication entre les centres
6 de sécurité au niveau du district et les centres de sécurité au
7 niveau du secteur.> S-21 n'était pas habilité à contrôler
8 d'autres centres de sécurité, S-21 recevait ses instructions de
9 870, et les rapports étaient aussi adressés <exclusivement> à
10 870.

11 Voilà ce que j'ai appris à l'époque.

12 Q. Juste un instant. Je vais avancer.

13 Je vais revenir sur un point ou un autre problème de traduction
14 que nous avons identifié entre le khmer et le français, mais, en
15 attendant, j'avance sur un point.

16 Vous avez évoqué votre rencontre avec Pang pour la première fois,
17 si j'ai bien compris, lorsque vous étiez encore aux locaux de la
18 PJ.

19 Est-ce que j'ai bien compris votre déposition?

20 Je ne vous demande pas de re-renter dans les détails de votre
21 rencontre, mais est-ce que c'est bien à la PJ que vous l'avez vu
22 pour la première fois?

23 [14.10.50]

24 R. Effectivement.

25 Q. Je poursuis une réponse que vous avez donnée ce matin.

76

1 Vous avez indiqué, donc, si j'ai bien compris, que, à compter du
2 15 août 77, Pang aurait occupé des fonctions à S-21.

3 Je voudrais savoir de quelles fonctions exactement il s'agit,
4 quel est son rôle à S-21 à compter du 15 août 77, date à laquelle
5 vous fixez le départ de Son Sen sur le champ de bataille.

6 R. C'est une question d'interprétation.

7 Rien n'est compliqué.

8 Le Frère Nuon m'a présenté Pang à l'époque, il est venu me
9 superviser à S-21.

10 Q. Il est venu vous superviser à S-21.

11 Vous parlez de Pang?

12 Quand vous dites "il est venu me superviser", ça veut dire quoi
13 exactement?

14 Concrètement, quel était son travail de supervision sur votre
15 travail?

16 Comment ça se manifestait, cette supervision?

17 [14.12.43]

18 R. J'étais <responsable> du travail à S-21. Lui me faisait
19 parvenir les messages de 870, et, quand je voulais moi-même faire
20 rapport <à 870>, je le faisais par l'entremise de Pang <parce que
21 je ne parlais pas directement au téléphone avec Oncle Nuon.>

22 Pang n'était pas comme Lin, il s'impliquait à fond dans le
23 travail de S-21, y compris pour ce qui est de l'atelier des
24 sculpteurs.

25 Q. Alors, on va essayer de faire, dans ces cas-là, une

77

1 distinction.

2 Vous dites: "Je lui faisais rapport... enfin, je lui donnais des
3 éléments qu'il transmettait à 870", et lui-même vous remettait
4 des éléments qui venaient de 870.

5 C'est bien ce que je comprends de votre déposition. Là, ça ne me
6 semble pas... et vous allez m'expliquer si c'est autrement, mais un
7 travail de supervision, j'ai l'impression que vous décrivez
8 quelque chose qui est celui du rôle d'un intermédiaire.

9 Donc, sur cette partie du travail de Pang, est-ce qu'il avait
10 d'autres éléments sur lesquels il s'impliquait - sur les aveux,
11 sur le travail au sein même de S-21 -, à part cette transmission
12 d'informations?

13 [14.14.39]

14 R. On ne peut pas dire que c'était un intermédiaire <ou un
15 messenger>. <Il détenait une autorité de base, un terme qu'il est
16 peut-être difficile à comprendre. En fait, quand il venait> à
17 S-21, il le faisait en qualité de porte-parole. Si je voulais
18 adresser un rapport, je le faisais par son entremise.

19 Dans certains cas, je devais lui demander son avis, car il était
20 au courant de certaines tâches. Dans le cas des tâches pour
21 lesquelles il n'avait pas d'avis, il me demandait d'attendre, le
22 temps pour lui de consulter l'échelon supérieur.

23 Parfois, il me donnait aussi son avis ou il me donnait des
24 conseils. Et, quand il recevait des instructions directes de
25 l'échelon supérieur <ou 870>, il me le disait.

78

1 Donc, je le répète, il venait à S-21 en qualité de superviseur.

2 Q. Donc, dans ces conditions, j'ai du mal à comprendre. Parce que
3 j'avais cru comprendre que, après le départ... c'est ce que vous
4 avez dit à l'audience... vos audiences précédentes, que, après le
5 départ de Son Sen, c'était Nuon Chea qui était votre supérieur
6 direct.

7 Or, là, selon votre description, j'ai l'impression que c'est
8 plutôt Pang.

9 Pang était celui que vous voyiez quotidiennement?

10 [14.16.39]

11 R. Ça, c'est votre compréhension des choses concernant le
12 fonctionnement du PCK. Vous ne connaissez pas le travail de
13 sécurité du PCK.

14 Mon supérieur, c'était Nuon Chea. Tous les trois ou quatre jours,
15 il m'appelait pour travailler avec lui. Quant à Pang et Lin, ils
16 pouvaient venir à leur guise à S-21, n'importe quand. Parfois,
17 ils venaient une ou deux fois par jour. C'était à eux de voir.

18 Les aveux des ennemis étaient communiqués par l'entremise de Pang
19 <à l'Oncle Nuon>.

20 <Habituellement,> Toeung venait chercher les aveux de mes mains
21 pour aller les remettre à Nuon Chea.

22 Lin et Pang recevaient aussi les aveux, pour pouvoir ensuite les
23 remettre à Nuon Chea. <Par conséquent, mon superviseur principal
24 était l'Oncle Nuon.>

25 Mon chef précédent, <Son Sen,> était parti pour le front, après

79

1 quoi, j'ai dû travailler avec Nuon Chea, mais d'autres gens
2 <venaient à S-21> chercher les documents.

3 Q. Donc, ils venaient récupérer les documents et les amener à
4 leur supérieur.

5 Ma question est la suivante, vous avez évoqué également un autre
6 point en disant que Pang s'était impliqué dans l'atelier de
7 sculpture, est-ce que vous pouvez expliquer exactement quel était
8 son rôle et quelle était son implication?

9 [14.18.40]

10 R. Tout le monde savait que Pang et Lin <étaient des messagers
11 et> faisaient partie de l'unité de défense de Pol Pot, le
12 dirigeant suprême.

13 Chacun le savait à S-21.

14 En réalité, il est allé à S-21 et c'est lui qui m'a remis un
15 portrait de Pol Pot <pour qu'il soit reproduit>. Il est allé à
16 l'atelier de sculpture pour voir à quoi ressemblait la peinture,
17 pour voir si elle ressemblait à Pol Pot. Donc, il est allé
18 jusqu'à l'atelier pour voir ce qu'il s'y faisait.

19 Q. Donc, quand vous parlez de son implication, vous voulez dire
20 qu'il y est allé une fois ou qu'il y allait plusieurs fois?

21 R. Le camarade Pang venait chez moi et allait à l'atelier de
22 sculpture. Il l'a fait à maintes occasions. Il l'a fait deux ou
23 trois fois, <mais> moins de cinq fois. Il est allé moins de cinq
24 fois à l'atelier, je dirais maximum trois fois.

25 En revanche, chez moi, il venait souvent.

1 Q. Et il avait le droit de circuler librement dans l'enceinte de

2 S-21?

3 [14.20.30]

4 R. C'est exact.

5 Néanmoins, je devais l'accompagner, sinon, il ne pouvait pas se

6 déplacer à sa guise. Il n'était pas autorisé à le faire.

7 Q. Et est-ce qu'il pouvait assister aux interrogatoires des

8 prisonniers?

9 R. Non, il ne participait pas à l'interrogatoire des prisonniers.

10 Q. Quand vous remettiez des aveux à Pang, est-ce que ces aveux

11 étaient dans une enveloppe scellée ou est-ce qu'il pouvait lire

12 ces aveux avant de les remettre à qui de droit?

13 R. Les enveloppes à envoyer à 870 étaient de bonne qualité. <Hor

14 avait trouvé des enveloppes appartenant à l'ambassade de

15 Belgique.> Les aveux y étaient <donc hermétiquement> scellés.

16 Q. Donc, je comprends de votre réponse qu'il n'avait donc pas le

17 droit de lire ces aveux, sauf à ouvrir de façon non autorisée ces

18 enveloppes, c'est bien ça?

19 R. C'est ce que je voulais dire.

20 Il a pu lire certains aveux lorsque Nuon Chea lui demandait de le

21 faire. Une fois que le chef avait lu les aveux, lui pouvait le

22 faire pour <me demander des éclaircissements>. Voilà ce qu'il

23 pouvait faire.

24 Donc, l'Oncle Nuon lisait les aveux, si Nuon Chea n'était pas

25 sûr, il <demandait à> Pang <de me consulter pour obtenir des

81

1 précisions>. <Il remettait à Pang les aveux sans les enveloppes
2 pour qu'il me les apporte. Pang jouait donc un rôle un peu
3 différent de celui des autres messagers tels que Toeung ou Chiv,
4 alias Sot, et cetera.>

5 [14.23.25]

6 Q. Vous-même, vous n'étiez pas présent lorsque Pang remettait les
7 aveux aux gens à qui il devait les remettre. Vous-même n'étiez
8 pas présent à ce moment-là, n'est-ce pas?

9 R. Pang remettait les enveloppes scellées contenant les aveux <à
10 l'Oncle Nuon au Bureau central>. Moi-même, j'étais <à S-21. Donc
11 je ne savais pas.>

12 Q. Avant de poursuivre sur Pang, je voulais revenir sur un point
13 de traduction.

14 Avec l'autorisation de Monsieur le Président, je voudrais qu'on
15 remette au témoin un extrait du "draft" du 8 juin 2016, un petit
16 peu après "09.51.15" où le témoin parle des centres de sécurité à
17 travers le pays, et je vais lire ce que j'ai en français, et je
18 veux qu'il puisse avoir la version khmère pour qu'on puisse
19 corriger ce qui nous est apparu comme une difficulté
20 d'interprétation.

21 Et je ne sais pas si j'ai l'autorisation de Monsieur le Président
22 de mettre à l'écran la version khmère pour que peut-être les
23 khmérophones puissent suivre en direct.

24 Je sais que c'est simplement le "draft" de l'audience, mais ça
25 aura le mérite de permettre aussi aux interprètes de suivre, si

1 vous donnez votre autorisation.

2 [14.25.07]

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Allez-y. Quelle est la cote et quels sont les ERN?

5 Me GUISSÉ:

6 Je n'ai pas de cote et je n'ai pas d'ERN puisque ce sont les PV

7 provisoires, les procès-verbaux provisoires d'audience, de

8 l'audience du 8 juin 2016. Donc, c'est simplement... je peux dire

9 que c'est après "09.51.15".

10 Je vous laisse prendre connaissance, Monsieur le témoin.

11 (Présentation d'un document à l'écran)

12 Q. OK. Alors, je vais vous demander votre assistance, Monsieur le

13 témoin, pour que vous puissiez lire après en khmer pour qu'il y

14 ait une bonne traduction.

15 Moi, dans ma version, en français, où, là, vous évoquez les

16 arrestations à S-21, et vous dites, en français - et je vous

17 demande de relire après en khmer la bonne réponse:

18 [14.26.17]

19 "Lorsque le mari était arrêté, l'épouse était également amenée à

20 S-21. Et, dans tous les centres de sécurité à travers le pays,

21 lorsque le mari était arrêté, l'épouse était également arrêtée."

22 Fin de citation.

23 On m'a indiqué qu'en khmer vous ne faites pas cette

24 généralisation affirmative de "tous les centres de sécurité".

25 Et, donc, je vous demande, est-ce que vous pouvez lire à la

83

1 Chambre quelle est la réponse que vous avez donnée hier, et
2 ensuite je vous poserai une question.

3 M. KAING GUEK EAV:

4 R. "Une fois le mari arrêté, la femme l'était aussi. S-21 avait
5 peut-être un rôle similaire à celui des <autres> centres de
6 sécurité de tout le pays."

7 Q. De ce que je comprends, c'est que, lorsque vous répondez à
8 cette question, vous dites que ça se passait peut-être dans les
9 centres... dans les autres centres de sécurité, comme à S-21, mais
10 à ce moment-là vous faites une supposition.

11 Est-ce que je comprends bien le sens de votre réponse?

12 En khmer, vous dites peut-être que ça se passait dans les autres
13 centres de sécurité comme à S-21, mais je comprends que vous ne
14 savez pas exactement, que c'est une supposition.

15 Est-ce que j'ai bien compris le sens de votre réponse?

16 [14.28.26]

17 R. Merci.

18 Quand un mari était arrêté, le tour de la femme venait. C'était
19 le principe du <Centre du> Parti, aucun centre de sécurité ne
20 dérogeait à ce principe. Quand le mari était arrêté, la femme
21 l'était aussi.

22 Cela dit, peut-être qu'il y a eu <des cas exceptionnels>. Je
23 prends le cas de <Ke Kim Huot> qui a été arrêté; <puis son
24 épouse, Dem Saroeun (phon.) l'a été> aussi. Mais le plus grand
25 des enfants, <Ke Kandara> (phon.), a demandé à me voir, et lui a

84

1 survécu <au régime>.

2 <L'aîné> travaillait dans l'Est, les parents travaillaient dans
3 le Nord-Ouest, mari et femme ont été arrêtés, mais l'enfant aîné
4 ne l'a pas été.

5 Le principe général était le suivant, <quand le mari était
6 arrêté, son épouse devait l'être également.>

7 [14.30.05]

8 Q. Vous-même tout à l'heure vous avez expliqué que S-21 n'avait
9 pas pour vocation de superviser les autres centres de sécurité,
10 et vous-même vous avez indiqué que, pendant le Kampuchéa
11 démocratique, vous aviez connaissance de deux autres centres de
12 sécurité sur les 196 qui ont été identifiés dans le cadre de
13 votre procédure.

14 Donc, ma question est la suivante, concrètement, vous-même, vous
15 ne pouvez parler de ce qui s'est réellement passé, de la manière
16 dont ça se passait, qu'à S-21, là où vous travailliez.

17 Vous ne savez pas exactement comment ça se passait dans les
18 autres centres de sécurité.

19 Est-ce qu'on est d'accord sur ce fait que vous ne savez pas
20 exactement ce qui se passait dans les autres centres de sécurité
21 pendant la période du Kampuchéa démocratique?

22 [14.31.06]

23 R. En principe, cette déclaration est correcte.

24 Q. J'en reviens à Pang, "où" nous avons évoqué ce que vous avez
25 présenté comme un travail de supervision à S-21.

85

1 Et vous avez indiqué qu'il venait régulièrement à S-21, que, s'il
2 vous accompagnait, il avait le droit de circuler dans l'enceinte
3 de S-21.

4 Est-ce qu'il savait... est-ce qu'il connaissait ce principe que
5 vous avez indiqué plus tôt dans le cadre de votre déposition que
6 les personnes qui étaient arrêtées avaient pour vocation à être
7 écrasées?

8 R. Je pense qu'il était au courant, car il s'agissait d'un
9 principe général du PCK.

10 Q. Quand vous dites, "je pense qu'il était au courant", ça veut
11 dire que vous n'avez jamais parlé du sort des prisonniers à S-21
12 avec Pang?

13 R. C'était un principe général universel du PCK, à savoir que
14 toute personne arrêtée devait être écrasée.

15 Ça <n'aurait donc fait> aucun sens de parler du sort des
16 personnes arrêtées. On ne pouvait pas discuter de la ligne du
17 Parti et déterminer ce qui était approprié ou pas. Le Parti
18 déterminait la ligne à suivre, et celle-ci devait être exécutée.

19 [14.33.35]

20 Q. Est-ce que vous vous souvenez à quelle date Pang a été arrêté?

21 Ce matin, vous disiez que vous ne vous souveniez plus très bien,
22 est-ce que maintenant vos souvenirs sont plus clairs?

23 Est-ce que vous vous souvenez en quelle année, à tout le moins,
24 Pang a été arrêté?

25 R. <Même si vous ne m'aviez pas posé la question,> j'aurais

86

1 demandé l'autorisation à la Chambre de parler de l'arrestation de
2 Pang, puisque je m'en souviens.
3 Le <jour où Vorn est parti, c'est peut-être le 20 ou 21> avril
4 1978... ce n'était pas le jour de la commémoration de
5 l'anniversaire du Parti en 77, car, <en 77,> Pang s'était... était
6 allé en Corée et en Chine avec Pol Pot.
7 Nous avons "fêté" pendant trois jours, du 16 au 18, et les
8 <installations n'avaient pas encore été démontées> lorsque le
9 Frère <Vorn> est arrivé.
10 Je dirais que ça s'est passé après le 18 avril, <quand le Frère
11 Vorn est venu>.
12 Pang a donc dû être arrêté entre le 20 et le 21 avril 1978.
13 Q. Est-ce que vous vous souvenez combien... enfin, déjà, est-ce
14 que, à l'issue de sa période de détention à S-21, il a été
15 écrasé?
16 [14.35.47]
17 R. Une fois qu'une personne était arrêtée, <détenue> et
18 interrogée, <si cette personne était trop bornée et> s'il n'y
19 avait pas de raison de garder une telle personne, elle devait
20 être écrasée.
21 Dans le cas de Pang, il <semble qu'il> n'y avait aucune raison de
22 le garder, étant donné que ses aveux prêtaient à confusion. Il a
23 donc été écrasé.
24 Q. Est-ce que vous vous souvenez à quelle date son exécution est
25 intervenue?

87

1 R. Non, je ne m'en souviens pas.

2 Me GUISSÉ:

3 Je voudrais utiliser un document avec M. le témoin et
4 éventuellement l'afficher à l'écran.

5 Je ne sais pas si, Monsieur le Président, vous souhaitez marquer
6 la pause maintenant ou si je poursuis sur le sujet. Je poursuis?

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Oui, vous pouvez poursuivre pendant quelques minutes.

9 [14.37.01]

10 Me GUISSÉ:

11 Je vous remercie.

12 Donc, je voudrais que l'on puisse afficher à l'écran la page E3...
13 enfin, le document E3/1596 - ERN, en français: 00758366; ERN, en
14 khmer: 00013354; et ERN, en anglais: 00753743.

15 Et, si l'on peut remettre la version en khmer au témoin, je l'ai
16 à disposition ici.

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Oui, vous pouvez y aller.

19 Me GUISSÉ:

20 Vous avez normalement le document sous les yeux.

21 Et est-ce qu'il peut être affiché à l'écran?

22 (Présentation d'un document à l'écran)

23 Voilà.

24 Q. Sur la première page de cette "confession", il est indiqué

25 "les aveux de 010".

88

1 Est-ce que vous pouvez indiquer à qui correspond "010", le code
2 "010"?
3 [14.38.53]
4 M. KAING GUEK EAV:
5 R. Le code "010", à ma connaissance, ne me rappelle rien.
6 Il y avait des codes destinés à certains individus auparavant,
7 mais je ne m'en souviens pas à présent. Je ne me souviens pas <à
8 qui sont ces> aveux <au vu de ce> document qui m'a été remis.
9 M. LE PRÉSIDENT:
10 Le moment est opportun pour nous de prendre la pause pour
11 reprendre à 15 heures.
12 Huissier d'audience, veuillez prendre soin du témoin dans la
13 salle d'attente réservée aux témoins et aux parties civiles, et
14 ramenez-le dans le prétoire à 15 heures.
15 Suspension de l'audience.
16 (Suspension de l'audience: 14h39)
17 (Reprise de l'audience: 15 heures)
18 M. LE PRÉSIDENT:
19 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.
20 La parole est donnée à la défense de Khieu Samphan, qui pourra
21 continuer à interroger le témoin.
22 Me GUISSÉ:
23 Merci, Monsieur le Président.
24 Q. Monsieur le témoin, je reviens au document que l'on vous a
25 donné juste avant la pause.

89

1 Vous avez indiqué que, à l'ERN que je vous ai indiqué,
2 c'est-à-dire 00013354, le code "010" ne vous disait rien.
3 Je vous demande de vous reporter à la première page de ce
4 document, donc, avec l'ERN qui se finit par "53" en khmer, c'est
5 pas très lisible, mais, en fait, vous avez, en haut à droite de
6 ce document, écrit en lettres:
7 "Pang, déclaration du 18 juillet 78".
8 Et, en khmer, vous avez marqué, à gauche du document, à la
9 première page... je crois que vous n'êtes pas à la bonne page... si?
10 Monsieur le témoin, si vous pouvez regarder de ce côté-là, je
11 vous montre... ça paraît...
12 Et est-ce qu'on peut l'afficher éventuellement à l'écran,
13 Monsieur le Président, pour que ce soit peut-être plus simple?
14 C'est le document, donc, E3/1596, à la première page dans toutes
15 les langues.
16 [15.02.34]
17 Et en khmer, Monsieur le témoin, sur la première page de ce
18 document, vous avez, en haut à gauche, le nom de "Chhim Sam Aok,
19 alias Pang, chef de sécurité, S-71", qui apparaît normalement en
20 khmer.
21 La photocopie est un peu sombre, mais normalement vous devriez
22 voir... la première page, vous étiez à la première page.
23 Monsieur le témoin, est-ce que vous suivez avec moi?
24 La première...
25 M. LE PRÉSIDENT:

90

1 L'Accusation a la parole.

2 M. LYSAK:

3 Si c'est la première page que j'ai sous les yeux, la Défense
4 pourrait préciser. Je ne suis pas sûr que ça fasse partie du
5 document original.

6 En général, il y a une couverture ajoutée par Tuol Sleng ou par
7 l'endroit où cela a été archivé, mais en tout cas il faut
8 préciser. Je ne suis pas certain que ça fasse partie du document
9 original.

10 [15.03.56]

11 Me GUISSÉ:

12 Moi, personnellement, je n'ai pas vu le document original, je
13 peux simplement constater que le document est annexé et que les
14 ERN se suivent.

15 Q. Donc, je ne sais pas si, Monsieur le témoin, en lisant la
16 première page, si vous voyez "Pang" dessus. Est-ce que ça vous
17 dit quelque chose?

18 Est-ce que cette première page correspond à la première page des
19 aveux de Pang?

20 Et, surtout, est-ce que Pang était connu sous le nom de "Frère
21 010"?

22 [15.04.56]

23 M. KAING GUEK EAV:

24 R. Monsieur le Président, j'ai pas mal de questions sur ce
25 document.

91

1 <Le code ici est>: "010".

2 L'Accusation, dans le passé, m'a interrogé sur les codes "10" et
3 "30"<, l'un correspondait à Vorn, l'autre à An.> D'après le
4 contenu de ce document, apparemment, le numéro de code "10"
5 renvoie à Pang.

6 <Et dans les rangs révolutionnaires du> PCK, le mot "Aok" n'était
7 pas épelé comme ici.

8 En outre, à S-21 ou au Centre du Parti, personne n'écrivait le
9 mot <"damboung"> avec <"t">, c'était un <"d", et cela veut dire
10 "au début">. Donc, <ce sont là les discordances que j'ai
11 relevées.>

12 Toutefois, les aveux semblent provenir de S-21, et c'est mon
13 écriture. Je ne peux ni confirmer ni rejeter ce document.

14 Apparemment, cela dit, le contenu des aveux semble coller.

15 D'après mes souvenirs, les aveux de Pang prêtaient à confusion.

16 L'Oncle Nuon m'a remis une lettre indiquant que Pang <avait
17 appelé par radio l'Est pour apporter des pains fourrés à la
18 viande et qu'il souhaitait savoir ce que cela voulait dire et> il
19 m'a demandé de préciser, mais, d'après ma lecture des aveux de
20 Pang, c'était source de confusion. À première vue, je dirais que
21 le contenu du document colle puisqu'il était proche du Camarade
22 Ya.

23 [15.07.20]

24 Me GUISSÉ:

25 Q. OK, alors, en mettant de côté ce document si vous n'êtes pas

92

1 sûr que ce sont les aveux de Pang, même si vous pensez que ça
2 pourrait coller, vous avez indiqué que, dans votre souvenir, Pang
3 aurait été arrêté après la cérémonie du 17 avril 1978. Est-ce que
4 vous vous souvenez combien de temps il a été détenu à S-21? Je
5 précise que, sur le document, il apparaît... la date du 28 mai 78,
6 et qu'il y aurait une transmission en juillet 78.
7 Je ne sais pas si ces dates vous rappellent quelque chose, mais
8 est-ce que vous vous souvenez s'il a été détenu pendant un ou
9 deux mois après son arrestation à S-21?
10 [15.08.44]
11 R. Il m'est assez difficile de préciser.
12 Si on me remet une liste, celle sur laquelle j'ai travaillé avec
13 le Bureau des co-procureurs, eh bien, <c'est plus simple pour moi
14 de la commenter car, sur cette liste,> il y a des colonnes avec
15 des dates d'entrée et <d'écrasement>.
16 Dans le cas de Pang, ce que je puis dire, c'est que ses aveux
17 n'ont pas été très utiles.
18 Concernant la date de son exécution, je puis dire qu'il a été
19 arrêté en avril.
20 Et, au mois de juin environ, Phim a été arrêté.
21 Il est probable que j'ai ordonné à mon personnel de l'exécuter
22 avant la date de l'arrestation de Phim, au mois de juin, <en
23 conformité avec les ordres d'Oncle Nuon,> mais je ne me souviens
24 pas bien de la date de son exécution. S'agissant de la date de
25 son arrestation, ça, c'était <à peu près au moment de> la

1 cérémonie <>.

2 Q. Vous avez fait la différence à S-21 entre prisonniers
3 importants et prisonniers ordinaires.

4 Est-ce que Pang était considéré comme un prisonnier important?

5 [15.10.29]

6 R. Le camarade Pang était un prisonnier important puisqu'il était
7 proche des dirigeants, à savoir du Frère Pol.

8 Q. Qui a procédé à son interrogatoire, si vous vous en souvenez?

9 R. J'ai chargé Pon de l'interroger.

10 Q. Savez-vous s'il a été interrogé à plusieurs reprises par Pon?

11 R. Quand <je chargeais> Pon d'interroger un prisonnier donné, il
12 faisait de son mieux.

13 Selon moi, Pang a été torturé selon la méthode chaude. <Et cela a
14 pris du temps parce que c'était difficile de le faire avouer.>

15 Le Frère Nuon m'a remis une liste de questions à éclaircir, par
16 le biais de l'interrogateur, concernant le pain fourré de viande
17 envoyé dans la zone Est. Il fallait éclaircir cela. <La plupart
18 des choses qu'il a dites allaient dans tous les sens et je
19 trouvais ça inutile.>

20 Il a suscité l'intérêt parce qu'il avait rallié la Ligue de la
21 jeunesse. Après avoir quitté l'école, il a laissé tomber <son>
22 sac dans lequel il y avait des revues de la "Jeunesse
23 progressiste". Il a signalé cette perte au Parti, et il a été
24 réaffecté par le Parti.

25 Voilà ce dont je me souviens concernant ses aveux.

1 Donc, je le répète, Pon a interrogé Pang selon la méthode chaude.

2 L'interrogatoire a duré pas mal de temps.

3 [15.12.44]

4 Q. Je vous rappelle que nous ne devons pas parler du contenu des

5 aveux, donc, je vous demande vraiment de vous en tenir aux

6 réponses qu'attirent mes questions.

7 Ma question, c'était "est-ce qu'il a été interrogé plusieurs

8 fois".

9 Vous venez de me répondre, "il a été interrogé plusieurs fois par

10 Pon, et avec la méthode chaude".

11 Est-ce que, au cours de sa détention, vous vous êtes entretenu

12 avec lui?

13 R. Non.

14 Q. Entre le moment où il est arrivé à S-21 et le moment où il a

15 été exécuté, vous ne lui avez jamais parlé? Est-ce que vous

16 l'avez vu?

17 R. Non.

18 Q. Et où est-ce qu'il était détenu en dehors de ses

19 interrogatoires?

20 Ou est-ce qu'il était toujours dans une salle d'interrogatoire

21 pendant la durée de son séjour?

22 Est-ce que vous le savez?

23 [15.14.12]

24 R. Je ne m'en souviens pas.

25 Q. J'y reviendrai.

95

1 Pour le moment, je voudrais, maintenant, évoquer avec vous la
2 réunion de janvier 79, à laquelle vous dites que vous avez
3 assisté.

4 Si j'ai bien compris - et je vous demande de me corriger si je me
5 trompe -, cette réunion qui aurait été tenue par Khieu Samphan se
6 serait tenue le 6 janvier, la veille de l'arrivée des
7 Vietnamiens.

8 Est-ce que j'ai bien compris?

9 R. C'est exact.

10 Q. Si je résume vos déclarations précédentes, vous êtes appelé au
11 lycée bouddhiste, dans lequel vous entrez dans une salle où Khieu
12 Samphan est présent, il n'y a qu'un petit nombre de personnes
13 présentes - vous avez dit à l'audience, six ou sept, à l'époque...
14 et qu'il y a une brève présentation de Khieu Samphan sur le fait
15 qu'il fallait garder son calme et, malgré l'avancée des
16 Vietnamiens, et qu'il fallait continuer à travailler.

17 Est-ce que je résume bien votre déposition?

18 [15.15.53]

19 R. Ce n'était pas aussi précis que cela.

20 Tout d'abord, j'aimerais citer le nombre des personnes qui
21 étaient sur place avant mon arrivée. Ils étaient cinq ou six au
22 total, dont moi, <pas sept>.

23 Pour ce qui est du discours de <Frère> Hem, en gros, il a dit que
24 les "Yuon" avaient pénétré profondément, mais que San et <Roeun>
25 avaient contré leur avancée, en conséquence de quoi il ne fallait

96

1 pas paniquer. Il a dit qu'il fallait continuer à travailler.

2 Vous avez lu une déclaration qui n'est pas tout à fait exacte par
3 endroits, notamment pour ce qui est du nombre de personnes
4 présentes en face du Frère Hem et également pour ce qui est de la
5 teneur de son allocution.

6 Q. Donc, ce que vous voulez dire, c'est que le nombre exact de
7 personnes, c'est ce que vous venez de me dire, à savoir cinq ou
8 six personnes en dehors de vous. C'est ça?

9 <R. Il y avait cinq ou six personnes, moi y compris.>

10 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

11 Le début de l'intervention était inaudible. Les interprètes
12 demandent que le témoin puisse répéter.

13 Mme LA JUGE FENZ:

14 Pourriez-vous répéter? Les interprètes n'ont pas saisi le début.

15 [15.17.52]

16 M. KAING GUEK EAV:

17 R. Quand je suis entré, je me suis assis sur une chaise libre.

18 Des gens étaient présents, six au maximum, dont moi-même, en face
19 de Hem.

20 Q. Dans votre déclaration, E3/456 - à l'ERN, en khmer: 00198872;

21 en français: 0198889; et, en anglais: 0019880 (sic) -, vous
22 dites... vous parlez d'un nombre... d'un chiffre un peu différent.

23 Et, avec l'autorisation de Monsieur le Président, je voudrais

24 qu'on vous remette la page de cette déclaration. Et, si vous

25 l'autorisez, qu'on puisse également l'afficher.

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Vous y êtes autorisée.

3 Me GUISSÉ:

4 Si l'on peut afficher ce document à l'écran.

5 (Présentation d'un document à l'écran)

6 Q. Dans ce document, vous dites qu'il y avait trois ou quatre
7 personnes présentes. Est-ce que ça correspond à vos souvenirs ou
8 est-ce que vous maintenez que c'est plutôt six?

9 [15.20.03]

10 M. KAING GUEK EAV:

11 R. Je reconnais avoir dit cela dans le dossier 001 quand j'ai été
12 entendu par les juges d'instruction. À l'époque, ma mémoire était
13 meilleure.

14 Je confirme donc ce que j'ai déclaré à l'époque. <Et> je vais
15 répéter ce que j'ai dit le 23 août 2007 au sujet de la réunion en
16 question.

17 Nuon Chea a dit à <Toeung de m'appeler pour me dire> d'aller le
18 rencontrer à l'école <bouddhiste>. À mon arrivée, j'étais étonné
19 parce que j'y ai vu Khieu Samphan à la place. J'ai hésité à
20 entrer dans la pièce, mais Lin m'a poussé pour me faire entrer.

21 Khieu Samphan ne m'a pas adressé la parole, mais il s'est adressé
22 en général à trois ou quatre personnes qui étaient sur place. Je
23 ne les connaissais pas toutes, sauf Roeung, chef de l'entrepôt
24 d'État. En réalité, en 78, après le tri, il y a eu beaucoup de
25 nouveaux venus, il y en a eu davantage.

98

1 Donc, je répète que je confirme ce que j'ai dit aux co-juges
2 d'instruction. En effet, j'ai dit ça en 2007, nous sommes en
3 2016. <Neuf années environ> se sont écoulées, et, à l'époque, ma
4 mémoire était meilleure. En général, quand je dis quelque chose
5 de précis, je n'y repense plus.

6 [15.21.58]

7 Q. Donc, je suppose que vous confirmez également aussi ce qui
8 apparaît également sur la même page de ce document, à savoir que,
9 vous-même, vous n'avez absolument rien dit lors de cette réunion,
10 que vous avez écouté Khieu Samphan.

11 Ma première question est, en tout et pour tout, est-ce que vous
12 pouvez évaluer la durée de cette réunion?

13 R. Le Frère Hem n'a prononcé que quelques mots. Entre le moment
14 où je suis monté sur ma moto pour <> aller <le voir> et le moment
15 où je suis rentré chez moi, 15 ou 20 minutes se sont écoulées.
16 La distance séparant ma maison <sur le boulevard Monivong> de
17 l'école <bouddhiste> n'était pas très grande. Le Frère Hem a
18 parlé pendant 5 minutes tout au plus.

19 Q. Est-ce que, pendant ces 5 minutes, Khieu Samphan vous aurait
20 demandé de creuser des tranchées ou de demander à vos hommes de
21 creuser des tranchées pour vous protéger d'éventuels jets d'obus?

22 [15.23.39]

23 R. Le Frère Hem n'en a pas parlé. Il a dit qu'il fallait être
24 ferme et continuer à travailler. Il a dit que Roeun et San
25 contrecarraient l'avancée des "Yuon". Voilà la teneur principale

99

1 de son message. Il n'a pas dit qu'il fallait creuser des
2 tranchées.

3 Q. Est-ce que, pendant ces brèves minutes, il aurait évoqué la
4 nécessité de quitter la ville pendant quelque temps?

5 R. Non.

6 Q. Je vous pose ces questions parce que, dans le cadre du procès
7 002/01, on a deux témoins qui sont venus déposer devant cette
8 Chambre et qui ont évoqué chacun une réunion à laquelle... que
9 Khieu Samphan aurait présidée, et je voudrais vous lire leurs
10 déclarations pour voir si ça correspond.

11 Alors, je précise quand même que, pour le premier témoin, il
12 s'agit du témoin Sim Hao - S-I-M; plus loin, H-A-O, à l'intention
13 des interprètes.

14 Document E1/206.1, à l'audience du 12 juin 2013... excusez-moi, je
15 me suis trompée de document... enfin, il en parle dans ce premier
16 document, mais sinon il en parle dans le document du lendemain,
17 donc, 13 juin 2013, E1/207.2.

18 Et, un petit peu avant "14.20.44", il évoque une réunion à
19 laquelle il y aurait eu une centaine de participants.

20 Et, un petit peu après "14.22.32", il dit que Khieu Samphan
21 aurait dit la chose suivante - je cite:

22 "Camarades, quand vous allez rentrer, vous devez creuser des
23 tranchées pour vous-mêmes, car les bombardements américains sont
24 imminents, et, si bombardements il y a, il faudra riposter."

25 [15.26.15]

100

1 Ensuite, nous avons un deuxième témoin, cette fois-ci il s'agit
2 de Ruos Suy, document E1/184.1, à l'audience du 25 avril 2013, un
3 petit peu après "11.48.02", et voilà ce qu'il dit.

4 La question qui lui est posée est de savoir est-ce qu'on lui a
5 parlé de... donc, Khieu Samphan lui aurait parlé de la situation
6 relative à l'offensive vietnamienne, et il répond ceci:

7 "C'est exact. En général, s'il y avait une réunion, c'était en
8 fonction de certains objectifs précis. Nous devions quitter la
9 ville temporairement uniquement afin de préparer la riposte
10 contre les troupes vietnamiennes."

11 On lui pose ensuite la question suivante:

12 "Ai-je donc bien compris? Il a dit que le plan consistait à
13 quitter Phnom Penh temporairement en vue de planifier une attaque
14 contre les forces vietnamiennes? Est-ce que j'ai bien résumé ce
15 que vous dites?"

16 Et Ruos Suy répond:

17 "C'est exact."

18 Fin de citation.

19 [15.27.38]

20 Et, pour être plus précis, toujours à cette même audience du 25
21 avril 2013, cette fois-ci vers "11.35.15", Ruos Suy dit que cette
22 réunion se serait déroulée le 5 janvier.

23 Donc, au vu de ces déclarations, ma question est de savoir:

24 est-ce que vous maintenez votre déclaration selon laquelle vous
25 avez assisté à une réunion où il n'y avait que trois ou quatre

101

1 personnes en plus de vous et que Khieu Samphan ne vous aurait ni
2 dit de creuser des tranchées, ni qu'il fallait quitter la ville
3 temporairement, mais, au contraire, de continuer votre travail
4 normalement?

5 R. Je maintiens ce que j'ai dit.

6 Q. Vous avez également indiqué qu'à la suite de cette réunion
7 vous étiez rentré à S-21.

8 Est-ce que vous avez transmis des consignes particulières à vos
9 subordonnés à l'issue de cette réunion?

10 R. Il me semble que non.

11 J'ai seulement donné instruction aux interrogateurs... des
12 instructions concernant les quatre de Y-8.

13 Après mon retour <de la> réunion avec le Frère Hem, <sur le
14 boulevard Sihanouk> près de <Pet Chen (phon.)>, j'ai vu le Frère
15 Van dans une Land Cruiser. Il me fixait du regard, son visage
16 était assez sombre.

17 Ces gens de Y-8 avaient été impliqués dans des tirs contre des
18 hôtes. Mes instructions aux interrogateurs <étaient d'interroger>
19 ces gens de Y-8.

20 Quant aux informations venant du Frère Hem, je ne les ai pas
21 diffusées. J'en ai tout au plus informé Hor <et personne
22 d'autre>.

23 [15.30.43]

24 Q. Vous venez de parler du Frère Van, est-ce qu'il s'agit bien de
25 Ieng Sary?

102

1 Et est-ce que vous dites, donc, avoir croisé Ieng Sary alors

2 qu'il était dans un véhicule, c'est bien ça?

3 R. Oui. le Frère Van, c'est le professeur Ieng Sary.

4 Il était dans un véhicule... en direction de l'est. Et je l'ai vu

5 alors que je conduisais ma moto <vers l'ouest> une fois parti de

6 l'école bouddhiste.

7 Comme je l'ai dit, son expression faciale était sombre.

8 Et, lorsque je parle du Frère Van, je renvoie au professeur Ieng

9 Sary.

10 Q. Dans une déclaration, E3/1576 - à l'ERN, en khmer: 00159561;

11 ERN, en anglais: 00160720; et, en français: 00159582 -, dans

12 cette déclaration, vous évoquez la période du 3 janvier jusqu'au

13 7 janvier, et vous dites...

14 Est-ce que peut-être avec l'autorisation de Monsieur le

15 Président, on peut afficher cette déclaration à l'écran?

16 Et je veux bien, avec l'aide de Madame l'huissier, donner le

17 passage pour Monsieur le témoin.

18 [15.32.42]

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Vous y êtes autorisée.

21 (Présentation d'un document à l'écran)

22 Me GUISSÉ:

23 Q. Donc, voilà ce qu'on peut lire à cette page.

24 Vous dites:

25 "Le 3 janvier 79, j'étais dans un état de grande fatigue mentale

103

1 et physique. Je dormais du matin au soir, et cela jusqu'au 7
2 janvier à 14 heures, au moment où je suis parti de S-21 avec une
3 unité d'environ deux personnes."

4 Est-ce que ça correspond à vos souvenirs?

5 Et est-ce que vous pouvez expliquer pourquoi vous étiez dans un
6 état de grande fatigue mentale et physique à partir du 3 janvier
7 79?

8 [15.33.55]

9 M. KAING GUEK EAV:

10 R. Je faisais référence à ma santé physique à l'époque. J'étais
11 <si> fatigué à l'époque <que> je ne pouvais effectuer mon
12 travail.

13 Pour ce qui est de la fatigue mentale, je pensais <sans cesse à
14 ma propre survie suite> à l'arrestation de <Nget Nhu,> alias
15 Hong, <puis> l'arrestation de <Vorn et Hok>.

16 J'ai toujours pensé que mon tour viendrait un jour. Il s'agissait
17 là d'une fatigue mentale. À l'époque, ma femme était infirmière,
18 elle a pris ma pression artérielle <sur mes deux bras> et ma
19 pression n'était <pas identique pour les deux bras>. J'étais
20 désespéré, j'étais fatigué mentalement et physiquement.

21 Q. Vous avez évoqué devant cette Chambre le fait qu'il y aurait
22 eu des exécutions de prisonniers en janvier 79.

23 Ma question est, êtes-vous sûr que c'est en janvier 79 que les
24 dernières exécutions à S-21 ont été effectuées?

25 Est-ce que ce n'est pas plutôt fin décembre, au 31 décembre 78?

104

1 [15.35.51]

2 R. L'instruction a <peut-être> été donnée le 3 janvier 1979, mais
3 je ne suis pas sûr de cette date. Les instructions consistaient à
4 exécuter tous les prisonniers. Je me trompe un peu dans les
5 dates.

6 L'instruction... les instructions ont peut-être été émises le 1er
7 janvier, et tous les prisonniers devaient être exécutés au plus
8 tard le 3 janvier 1979, mais je ne m'en souviens pas très bien.
9 Je dis donc à la Chambre que je maintiens mes déclarations
10 antérieures. Ces instructions étaient données par le Frère Nuon...
11 l'Oncle Nuon.

12 Q. Je vous dis ça, Monsieur le témoin, parce que, lors de la
13 confrontation que vous avez eue avec plusieurs témoins qui
14 travaillaient à S-21 fin décembre 78 et début janvier 79 - et là
15 je renvoie au PV de confrontation, document E3/5769; ERN, en
16 français: 00166574; ERN, en khmer: 00166591; et ERN, en anglais:
17 00166564 -, la question posée par le co-juge d'instruction est la
18 suivante:

19 "Avez-vous assisté à des scènes d'exécution massive en janvier
20 79?"

21 Et la réponse des témoins Suos Thy, Prak Khan, Him Huy, Saom Met,
22 Makk Sithim, et Mam Nai, la réponse à tous, c'est:

23 "Nous ne sommes pas au courant."

24 Fin de citation.

25 [15.38.00]

105

1 Et, pour être complète, Suos Thy a également été entendu à
2 nouveau devant cette Chambre le 3 juin dernier.
3 C'est le "draft", donc, du 3 juin, un petit peu après "10.10.15",
4 il est interrogé sur la liste des prisonniers sortants qui donc
5 auraient été exécutés, et il dit:
6 "À ma connaissance, c'était la dernière liste des prisonniers
7 devant être écrasés, c'était le 31 décembre 1978."
8 Fin de citation.
9 Donc, est-ce que c'est quelque chose qui vous rafraîchit la
10 mémoire?
11 Est-ce que vous êtes sûr que il y a eu des exécutions en janvier
12 79?
13 [15.39.71]
14 R. Je vais répéter ce que j'ai dit.
15 Les faits se sont déroulés il y a longtemps. J'ai déjà fait mes
16 déclarations, et <> je ne me souviens <plus> de cet événement. À
17 ma souvenance, ils auraient tous été tués <> au 3 janvier, car il
18 y avait beaucoup de prisonniers. Il était difficile de les
19 écraser tous en trois jours uniquement.
20 Q. Je voudrais également vous référer à une de vos déclarations
21 antérieures, c'est le document E3/530 qui date du 6 mars 99 -
22 ERN, en khmer: 00095691; ERN, en anglais: 00329135; ERN, en
23 français: 00327365.
24 Et, avec l'autorisation de Monsieur le Président, je voudrais que
25 l'on puisse afficher la déclaration à l'écran et que l'on puisse

106

1 remettre la copie papier au témoin.
2 M. LE PRÉSIDENT:
3 Vous y êtes autorisée.
4 [15.41.10]
5 (Présentation d'un document à l'écran)
6 Me GUISSÉ:
7 Q. C'est donc vos déclarations devant le tribunal militaire du...
8 en date du 6 mars 99, et là on vous pose des questions sur Ta
9 Mok, Son Sen, et également Khieu Samphan et Ieng Sary.
10 Et voilà ce que vous dites à propos de Khieu Samphan et Ieng
11 Sary:
12 "Pour M. Khieu Samphan et Ieng Sary, jusqu'à nos jours, on ne
13 s'est jamais vus, même pas une fois."
14 Fin de citation.
15 Aujourd'hui et dans des déclarations postérieures à 99, vous
16 dites avoir vu Khieu Samphan lors de cette fameuse réunion du 6
17 janvier 79, et également Ieng Sary le jour de cette même réunion,
18 que vous auriez croisé son regard dans un véhicule. C'est en
19 contradiction avec ces déclarations devant le tribunal militaire.
20 Est-ce que vous êtes sûr que votre mémoire n'est pas confuse?
21 Est-ce que vous êtes sûr d'avoir vu Khieu Samphan à cette réunion
22 de janvier 79 et également Ieng Sary?
23 Parce que, en 99, ce n'est pas ce que vous disiez au tribunal
24 militaire.
25 [15.42.51]

1 M. KAING GUEK EAV:
2 R. J'aimerais faire une observation sur ce document.
3 Je n'ai jamais oublié le moment où j'ai rencontré le Frère Hem.
4 Je n'ai jamais oublié ce moment.
5 J'ai rencontré Ieng Sary également après avoir quitté la réunion
6 <> avec le Frère Hem.
7 Toeung m'a appelé pour travailler avec <A Bong (phon.)>.
8 À mon arrivée à l'école bouddhiste, j'ai vu plutôt le Frère Hem,
9 qui <était là pour me donner> des instructions. C'était pour moi
10 une surprise.
11 À 10 heures <le matin précédent, il m'a transmis des
12 instructions, mais à 11 heures le> 7 janvier 1979, les chars
13 vietnamiens <passaient devant chez moi>.
14 Je ne <pourrai> jamais oublier ces faits de toute ma vie.
15 Q. Ce qui est étrange, Monsieur le témoin, c'est que tout à
16 l'heure, lorsque je vous ai confronté avec la différence de
17 chiffre à la réunion du 6 janvier 79 avec votre déclaration de
18 2007, vous avez dit que vous vous référez à votre déclaration
19 2007 parce que c'était il y a plus longtemps et que vos souvenirs
20 étaient plus frais.
21 Si j'en suis cette même logique, en 99, la première fois que vous
22 avez été interrogé, vos souvenirs auraient dû être encore plus
23 frais, et, à ce moment-là, vous dites:
24 "Je n'ai pas vu Khieu Samphan ni Ieng Sary, même pas une fois."
25 Comment expliquez-vous, si ces souvenirs étaient si vivaces,

108

1 qu'en 99 vous n'avez pas évoqué ce point lorsque vous avez été
2 interrogé sur ces deux personnes?

3 [15.45.15]

4 R. Monsieur le Président, j'ai une observation sur ce document.

5 Ce document me paraît étrange. Je n'ai jamais oublié ces deux

6 événements de toute ma vie. Je ne sais pas en quelle qualité

7 j'étais entendu à l'époque, peut-être que ces phrases ne

8 m'avaient pas été lues et qu'elles n'étaient pas exhaustives dans

9 leur teneur.

10 Je me souviens de la réunion entre le Frère Hem et moi-même. <Je

11 m'en souviendrai toute ma vie.> <> Et je ne dis pas de mensonges

12 à la Chambre.

13 Il y avait un groupe de six personnes, y compris moi-même, à

14 cette réunion tenue avec le Frère Hem.

15 [15.46.17]

16 Maître, vous-même vous avez dit qu'il y avait un groupe de sept

17 personnes, et non pas six.

18 <J'ai donc décidé> de m'en tenir à mes propres déclarations en ce

19 qui concerne cette question.

20 Vous n'avez lu qu'une partie de ce document et avez ignoré le

21 reste du document. <Il ne s'agit donc pas du sens dans son

22 intégralité.>

23 Et, comme je l'ai dit, je n'ai jamais oublié ces deux événements.

24 Q. Vous dites aujourd'hui que vous remettez en cause le contenu

25 de cette déclaration.

109

1 Je tiens quand même à indiquer que vous êtes une personne
2 interrogée et vous portez, dans cette déclaration du 6 mars 99,
3 votre empreinte et votre signature sur ce document, que, de
4 surcroît, vous êtes interrogé par le juge d'instruction lui-même
5 en présence du greffier, et surtout d'un avocat.

6 Est-ce que vous maintenez qu'on a déformé vos propos et que vous
7 avez parlé de cette rencontre avec Khieu Samphan et Ieng Sary et
8 que l'on n'en a pas tenu compte dans cette première déclaration
9 en 99?

10 [15.47.52]

11 R. Monsieur le Président, j'aimerais souligner qu'il s'agit ici
12 d'un document émanant du tribunal militaire.

13 L'on m'a présenté deux documents du tribunal militaire, le
14 premier document concernait une réunion entre moi et <trois ou
15 quatre> autres individus, y compris Pang.

16 Le juge Lavergne m'a ensuite posé des questions sur ce point.

17 J'avais déjà donné mes réponses. <J'ai dit non.>

18 Généralement, cet événement a été décrit avec des concordances de
19 date et de temps, mais ce document ne précise pas <cela
20 clairement>.

21 <Le juge m'a demandé de clarifier ma déclaration. Au début, j'ai
22 suggéré au tribunal de vérifier l'authenticité du document.> La
23 juge Cartwright, à l'époque, m'a demandé de répondre à la Chambre
24 <en m'appuyant sur les documents disponibles>, et j'ai commencé à
25 apporter ma réponse à cette question, puis l'on m'a soumis un

110

1 document.

2 Me Vercken m'a <demandé si j'avais vraiment signé> ce document,
3 j'ai <répondu> que j'étais présent... et j'avais été entendu.

4 <Un> juge m'a alors demandé pourquoi je n'avais pas demandé que
5 des corrections soient apportées sur ce point. J'ai répondu au
6 juge que je n'avais pas demandé que des corrections soient
7 apportées parce que cette partie de ma déclaration ne
8 m'incriminait pas.

9 Une fois encore, ce document m'est soumis.

10 Je ne parle pas <de> l'authenticité de ce document.

11 Ce même document m'a été soumis deux fois en ce qui concerne le
12 Frère Hem.

13 Je n'ai jamais oublié la réunion à laquelle j'ai participé avec
14 le Frère Hem.

15 [15.50.32]

16 Q. Et, pour être complète sur ce document, vous indiquez
17 vous-même que vous n'avez pas porté de modification parce que la
18 partie ne vous incriminait pas.

19 Est-ce que je dois comprendre que vous changez vos déclarations
20 en fonction de ce que vous pensez qui vous incrimine ou ne vous
21 incrimine pas?

22 Je ne comprends pas bien votre explication.

23 Est-ce que vous pouvez préciser?

24 R. Essayons ensemble de rechercher la vérité.

25 Le document <qui concerne Pang> m'a été soumis <une fois>. <Il y

111

1 est dit que Pang> m'a parlé <quatre> fois. La question de
2 l'authenticité de ce document a été portée devant la Chambre.
3 L'un des avocats a refusé d'ouvrir un débat sur l'authenticité de
4 ce document. La juge Cartwright à l'époque avait dit <que le
5 document figurait déjà au dossier et que par conséquent je devais
6 produire ma déclaration. Et elle avait dit que les méthodes de
7 défense de François Roux étaient utilisées.>
8 Et <j'ai> décidé de dire ce qui s'était réellement passé à
9 l'époque.
10 [15.52.35]
11 Par la suite, le juge Lavergne m'a posé une question, et je lui
12 ai expliqué le système grammatical dans la langue khmère, <à
13 savoir que le même verbe, adverbe et adjectif ne peuvent jamais
14 être utilisés pour décrire quatre événements distincts.>
15 Me Vercken m'a donc posé la question en me soumettant la
16 signature et <l'empreinte digitale, en affirmant que la signature
17 et l'empreinte m'appartenaient.>
18 J'ai répondu par l'affirmative en disant <avoir mis ma signature
19 et mon empreinte digitale sur le document après qu'il m'a été lu
20 à haute voix.>
21 Me Vercken a posé une question de suivi en me demandant <si je
22 savais qu'il y avait des éléments incorrects. Je lui ai répondu
23 par l'affirmative. Il m'a alors demandé> pourquoi je n'avais pas
24 contesté la déclaration et demandé que des corrections soient
25 apportées.

112

1 En réponse, j'ai dit qu'étant donné que cette partie de la
2 déclaration ne m'incriminait pas, je n'éprouvais pas le besoin de
3 la contester. <Par conséquent, vous avez lu seulement une partie
4 du document. Qu'en est-il du reste? Sur quoi porte-t-il?>

5 C'est là mon observation en ce qui concerne ce document.

6 Je ne suis pas en train de parler de la question d'authenticité.

7 En deuxième lieu, je n'ai jamais oublié la réunion tenue avec le
8 Frère Hem, je ne l'ai jamais oubliée.

9 [15.54.00]

10 Q. Et, donc, un dernier point non pas sur ce qui s'est passé dans
11 le procès 002/01, mais en rapport avec ce document du 6 mars 99,
12 je comprends de toutes vos explications que vous ne contestez pas
13 que ce procès-verbal vous a été donné, relu, et que vous y avez
14 porté votre signature et votre empreinte digitale.

15 On est d'accord que vous ne contestez pas ce point-là?

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Veuillez attendre que le microphone soit allumé.

18 M. KAING GUEK EAV:

19 R. <C'est pourquoi> j'ai dit que ce document était suspect, le
20 document émanant du tribunal militaire.

21 Me GUISSÉ:

22 Q. Donc, il est suspect parce qu'on n'a pas apporté des
23 informations que vous avez données sur la réunion ou est-ce que
24 vous n'avez pas parlé de cette réunion du tout lors de votre
25 entretien avec les co-juges d'instruction en 99?

113

1 En quoi il est suspect?

2 Je ne comprends pas.

3 Si vous ne contestez pas l'authenticité, si vous ne contestez pas
4 le fait qu'on vous l'a relu, que vous avez porté votre empreinte
5 digitale, en quoi est-ce qu'il est suspect?

6 [15.55.49]

7 R. Pour des besoins de clarté, s'il vous plaît, Maître, veuillez
8 me donner... veuillez me remettre le document intégral de
9 l'audition, des auditions que j'ai passées à l'époque, non pas
10 seulement ce document, mais tous les documents de mon audition ce
11 jour-là, pendant toute la journée. <Si c'est possible, je vous
12 prie de me fournir l'original afin d'éviter tout malentendu
13 concernant ces exemplaires.>

14 Q. Monsieur le témoin, nous ne sommes pas à S-21, où vous pouvez
15 m'ordonner de faire quoi que ce soit. Je suis dans le cadre de
16 mon interrogatoire, où je vous pose des questions sur des
17 documents que je choisis, avec des extraits que je choisis, et
18 sur lesquels je vous demande de faire des commentaires.

19 Un autre point que je voudrais aborder avec vous, vous avez
20 répondu tout à l'heure quelque chose à propos des instructions.

21 Vous avez indiqué que vous n'avez pas le souvenir de...

22 [15.57.03]

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Le témoin ne vous a pas donné d'ordre, Maître.

25 Il a fait une demande. Il a fait la demande pour qu'on puisse lui

114

1 remettre tous les PV d'interrogatoire.

2 L'Accusation a la parole.

3 M. LYSAK:

4 Monsieur le Président, j'aimerais qu'il soit clairement versé au

5 procès-verbal que le témoin brandit ce document, et on peut bien

6 voir qu'il n'a pas l'intégralité de l'interrogatoire mené ce

7 jour-là. On lui a <juste> remis - apparemment - une page.

8 Me GUISSÉ:

9 Absolument. Je lui ai remis la page sur laquelle je

10 l'interrogeais. Je n'ai pas de problème pour lui remettre

11 ultérieurement le reste de sa déclaration, mais ça ne règle pas

12 la question que, dans cette déclaration, il ne parle pas de cette

13 réunion du 6 janvier 79.

14 Je remettrai plus tard... et, du coup, je terminerai mon

15 interrogatoire... encore... comme je pense que j'en... aurai besoin de

16 quelques minutes demain.

17 Avant, je voudrais terminer sur le point que j'avais abordé, à

18 savoir ce que... les instructions qui auraient été diffusées ou pas

19 après cette réunion du 6 janvier 79.

20 [15.58.14]

21 Q. Il y a quelques minutes, Monsieur le témoin, vous avez indiqué

22 que vous n'avez pas le souvenir d'avoir donné des instructions à

23 la suite de cette réunion du 6 janvier 79.

24 Dans un PV, E3/452, en date du 23 août 2007 - ERN, en français:

25 00147928; ERN, en khmer: 00146551; ERN, en anglais: 00147565 -,

115

1 vous indiquez dans cette déclaration que vous avez diffusé les
2 informations qui vous auraient été données par Khieu Samphan ce
3 jour-là.

4 Est-ce que ça vous rafraîchit la mémoire ou est-ce que vous êtes
5 sûr de n'avoir transmis aucune instruction après cette réunion du
6 6 janvier 79?

7 [15.59.36]

8 Et je remets, avec l'autorisation de Monsieur le Président, à la
9 fois l'extrait que je viens d'évoquer sur la diffusion
10 d'instructions dans ce PV du 23 août 2007, donc, document E3/452,
11 et je remets pour la bonne forme l'intégralité de la déclaration
12 suspicieuse du témoin, E3/530, que j'ai évoquée, en date du 6
13 mars 99, qu'il pourra relire, et nous pourrons continuer
14 éventuellement demain matin, Monsieur le Président, mais je tiens
15 à remettre les deux documents à Monsieur le témoin.

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Vous y êtes autorisée. Allez-y.

18 [16.00.43]

19 Me GUISSÉ:

20 Q. Je vous laisse le temps, Monsieur le témoin, de regarder ce
21 soir après l'audience le document E3/530, du 6 mars 99, mais
22 est-ce que vous pouvez me répondre sur la question de est-ce que
23 vous avez, oui ou non, diffusé des informations à la suite de la
24 réunion avec Khieu Samphan du 6 janvier 79 au personnel de S-21?

25 [16.01.47]

116

1 Me GUISSÉ:

2 Q. Est-ce que vos déclarations de 2007 vous rafraîchissent la
3 mémoire?

4 Et est-ce que, oui ou non, vous avez diffusé une quelconque
5 information à la suite de cette réunion du 6 janvier 79?

6 M. KAING GUEK EAV:

7 R. Merci.

8 J'en ai déjà parlé. À l'époque, <la priorité portait sur
9 l'interrogatoire des> quatre combattants de Y-8.

10 Deuxièmement, je n'ai <pas> convoqué <de> réunion <comme celles
11 qu'on organise maintenant, je n'ai ainsi pas demandé> à mon
12 personnel de <> saluer, <et ensuite, l'instruction a été
13 diffusée>.

14 Comme je l'ai dit <ici, j'avais été informé du fait que> Roeun et
15 San <contraient> la progression des Vietnamiens, et <que nous
16 devions> être fermes et ne pas paniquer. <J'ai rapporté cela à
17 Hor seulement.>

18 <En réalité,> j'ai entendu des coups de feu <et aussi le bruit
19 de> véhicules <en marche vers> minuit, j'en étais conscient,
20 d'autres aussi, mais nous avons fait semblant d'agir comme si de
21 rien n'était.

22 Je le répète, à l'époque, le Parti <avait> donné des instructions
23 concernant les quatre combattants de Y-8 et aussi concernant
24 l'impératif d'être ferme et de ne pas paniquer.

25 [16.04.13]

117

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Merci.

3 Le moment est venu de lever l'audience. Les débats continueront
4 demain, <jeudi> 23 juin 2016, à 9 heures du matin. La Chambre
5 continuera à entendre le témoin Kaing Guek Eav, alias Duch.

6 Monsieur le témoin, la Chambre vous remercie. Votre déposition en
7 tant que témoin n'est toutefois pas encore terminée. Vous êtes
8 convoqué à nouveau demain matin.

9 Agents de sécurité, veuillez reconduire les deux accusés et le
10 témoin au centre de détention et le ramener dans le prétoire
11 demain pour 9 heures du matin.

12 L'audience est levée.

13 (Levée de l'audience: 16h05)

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25